



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN  
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022**

Date de la convocation 19 octobre 2022

Date de l'affichage 1<sup>er</sup> novembre 2022

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Marie-Rose LUZERNE

|  |           |
|--|-----------|
| Délégués communautaires en exercice au point n° 01 :       | <b>50</b> |
| Délégués communautaires en exercice au point n° 02 :       | <b>51</b> |
| Délégués communautaires présents au point n° 01 :          | <b>40</b> |
| Délégués communautaires présents à partir du point n° 02 : | <b>43</b> |
| Délégués communautaires présents à partir du point n° 04 : | <b>43</b> |
| Délégués communautaires présents à partir du point n° 14 : |           |
| Nombre de votes au point n° 01 :                           | <b>47</b> |
| Nombre de votes à partir du point n° 02 :                  | <b>50</b> |
| Nombre de votes à partir du point n° 04 :                  | <b>51</b> |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du dix-neuf octobre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

| Commune        | Délégué titulaire              |                                     | Délégué suppléant  |                                     | Commune                           | Délégués titulaires           |                                     |                                     |                                     |
|----------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| ABONCOURT      | G. RIVET                       | <input checked="" type="checkbox"/> | L. MERESSE         | <input type="checkbox"/>            | BERTRANGE                         | J-L. PERRIN                   | <input type="checkbox"/>            | S. MATUSZEWSKI                      | <input checked="" type="checkbox"/> |
| BETTELAINVILLE | B. DIOU                        | <input checked="" type="checkbox"/> | A. TRUFFERT-LELEUX | <input type="checkbox"/>            |                                   | M. GHIBAUO jusqu'au point 13  | <input type="checkbox"/>            | M. ZIEGLER                          | <input checked="" type="checkbox"/> |
| BUDING         | A. GUTSCHMIDT                  | <input checked="" type="checkbox"/> | A. OUCHENE         | <input type="checkbox"/>            | BOUSSE                            | P. KOWALCZYK                  | <input checked="" type="checkbox"/> | M. LAURENT                          | <input type="checkbox"/>            |
| BUDLING        | N. GUERDER                     | <input type="checkbox"/>            | J-J. HERGAT        | <input type="checkbox"/>            |                                   | S. ERNST                      | <input checked="" type="checkbox"/> | A. MYOTTE-DUQUET                    | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ELZANGE        | P. HANRION à partir du point 4 | <input checked="" type="checkbox"/> | M. TESSARI         | <input type="checkbox"/>            | DISTRUFF                          | M. TURQUIA                    | <input checked="" type="checkbox"/> | C. NADE                             | <input checked="" type="checkbox"/> |
| HOMBOURG-B.    | D.HILBERT                      | <input checked="" type="checkbox"/> | I. BLANC           | <input type="checkbox"/>            |                                   | GUENANGE                      | P. TACCONI                          | <input checked="" type="checkbox"/> | P. FRASCHINI                        |
| INGLANGE       | L. MADELAINE                   | <input type="checkbox"/>            | P. KLEIN           | <input type="checkbox"/>            | E. BALLAND                        |                               | <input checked="" type="checkbox"/> | M. KOWALCZYK                        | <input type="checkbox"/>            |
| KEDANGE / C.   | J. KIEFFER                     | <input checked="" type="checkbox"/> | M-T. FREY          | <input type="checkbox"/>            | M. BERTOLOTTI à partir du point 2 |                               | <input checked="" type="checkbox"/> | I. NOIROT                           | <input checked="" type="checkbox"/> |
| KEMPLICH       | P. BERVEILLER                  | <input checked="" type="checkbox"/> | M. MENEGOZ         | <input type="checkbox"/>            | V. BROSSARD                       |                               | <input checked="" type="checkbox"/> | D. SIEGWARTH                        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| KLANG          | A. PIERRAT                     | <input checked="" type="checkbox"/> | D. IACUZZO         | <input type="checkbox"/>            | D. CARRE                          |                               | <input checked="" type="checkbox"/> | Y. WACHOWIAK                        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| LUTTANGE       | P-A. BAUER                     | <input type="checkbox"/>            | M. DANIS           | <input checked="" type="checkbox"/> | M-R. CINTAS                       |                               | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |
| MALLING        | M-R. LUZERNE                   | <input checked="" type="checkbox"/> | R. BAYARD          | <input type="checkbox"/>            | KOENIGSMACKER                     | P. ZENNER                     | <input checked="" type="checkbox"/> | A. SPET                             | <input checked="" type="checkbox"/> |
| METZERESCHE    | J. LARCHE à partir du point 2  | <input checked="" type="checkbox"/> | M. REDLINGER       | <input type="checkbox"/>            |                                   | N. VAZ                        | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |
| MONNEREN       | P. SCHNEIDER                   | <input checked="" type="checkbox"/> | J-C. WOEFFLER      | <input type="checkbox"/>            | METZERVISSE                       | P. HEINE                      | <input checked="" type="checkbox"/> | B. HEINE                            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| LOUDRENE       | B. GUIRKINGER                  | <input checked="" type="checkbox"/> | J-M. PEULTIER      | <input type="checkbox"/>            |                                   | S. BRENYK                     | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |
| STUCKANGE      | O. SEGURA                      | <input type="checkbox"/>            | Y. GERMAIN         | <input type="checkbox"/>            | RURANGE-L.-TH.                    | P. ROSAIRE                    | <input checked="" type="checkbox"/> | G. ROCHE                            | <input type="checkbox"/>            |
| VALMESTROFF    | J. ZORDAN                      | <input checked="" type="checkbox"/> | M-J. DORT          | <input type="checkbox"/>            |                                   | C. MOUREY à partir du point 2 | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |
| VECKRING       | P. JOST                        | <input checked="" type="checkbox"/> | A. KUNEGEL         | <input type="checkbox"/>            | VOLSTROFF                         | J-M. MAGARD                   | <input checked="" type="checkbox"/> | I. CORNETTE                         | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                |                                |                                     |                    |                                     |                                   | F. DROUIN                     | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |

ABSENCES ET POUVOIRS :

| Délégué titulaire absent | Absence excusée                     | Pouvoir le cas échéant à | Délégué titulaire absent         | Absence excusée                     | Pouvoir le cas échéant à |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| M. LAURENT               | <input checked="" type="checkbox"/> | A. MYOTTE-DUQUET         | M. GHIBAUDO à partir du point 14 | <input checked="" type="checkbox"/> | M. ZIEGLER               |
| N. GUERDER               | <input checked="" type="checkbox"/> | M-R. LUZERNE             | P. HANRION jusqu'au point 3      | <input checked="" type="checkbox"/> |                          |
| M. KOWALCZYK             | <input checked="" type="checkbox"/> | P. TACCONI               | J. LARCHE au point 1             | <input checked="" type="checkbox"/> |                          |
| L. MADELAINE             | <input checked="" type="checkbox"/> | J. KIEFFER               | M. BERTOLOTTI au point 1         | <input checked="" type="checkbox"/> |                          |
| J-L. PERRIN              | <input checked="" type="checkbox"/> | S. MATUSZEWSKI           |                                  |                                     |                          |
| O. SEGURA                | <input checked="" type="checkbox"/> | M. TURQUIA               |                                  |                                     |                          |
| G. ROCHE                 | <input checked="" type="checkbox"/> | P. ROSAIRE               |                                  |                                     |                          |

### L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 27 septembre 2022
- D. Rapports :
  1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire pour la commune de Rurange-lès-Thionville
  2. FONCIER - Validation de la Stratégie foncière
  3. FONCIER - Avenant à la Convention cadre « Stratégie foncière » avec l'EPFGE
  4. DECHETS - Principe tarifaire de la Tarification Incitative
  5. DECHETS - Périodicité de la collecte de déchets (OM et sélectifs) et avenants aux contrats SUEZ
  6. DECHETS - Accompagnement à la création de sites de compostage partagés
  7. PETITE-ENFANCE - Délibération de principe sur l'exploitation sous forme de Délégation de Service Public des Multiaccueils de Guénange et de Kœnigsmacker
  8. PETITE-ENFANCE - Convention Territoriale Globale (CTG)
  9. PETITE-ENFANCE - Accompagnement des jeunes vers l'obtention du BAFA
  10. AGRICULTURE - Politique de soutien au monde agricole : subvention aux agriculteurs
  11. INSERTION - Point sur l'activité du chantier d'insertion
  12. INSERTION - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées (ELIPS)
  13. RH - Le temps de travail des agents en insertion au sein du SAFE
  14. FINANCES - Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires
  15. FINANCES - Répartition des frais de gestion des ZAE communautaires
  16. FINANCES - Instauration de la taxe de séjour communautaire
  17. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Proposition de révision de la politique tarifaire en Zones d'Activités Economiques
  18. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Renouvellement de l'agrément LIDL - ZAE de Koenigsmacker - Malling
  19. Divers

#### **A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT**

Le Président présente le nouveau DGS de la Collectivité qui prendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### **B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Mme Marie-Rose LUZERNE pour remplir cette fonction.

#### **C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

Adoption à l'unanimité.

## D. RAPPORTS

### 1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire pour la commune de Rurange-lès-Thionville

Par courrier en date du 02 septembre 2022, M. Alain DEPENWEILLER a notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) sa démission de son mandat de Délégué Communautaire.

En application des dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral, M. Christophe MOUREY a été identifié et a accepté de devenir Délégué Communautaire représentant la Commune de Rurange-lès-Thionville en lieu et place de M. Alain DEPENWEILLER au sein de l'organe délibérant de la CCAM.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de ce remplacement et de procéder à l'installation de ce nouveau Délégué Communautaire.

M. Alain DEPENWEILLER n'était le représentant titulaire ou suppléant de la CCAM dans aucun organisme extérieur et ni membre de la Commission d'Appel d'Offres. De nouvelles élections pour le remplacer ne sont donc pas nécessaires.

Après échange avec M. Christophe MOUREY, il est proposé de l'intégrer dans la Commission « Numérique, SIG et Urbanisme ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE du remplacement de M. Alain DEPENWEILLER par M. Christophe MOUREY en qualité de Délégué Communautaire représentant la Commune de Rurange-lès-Thionville ;
- DE PROCEDER à l'installation de ce nouveau Délégué Communautaire ;
- DE MODIFIER la composition arrêtée par délibération du 06 octobre 2020 de la Commission « Numérique, SIG et Urbanisme » pour y permettre le remplacement de M. Alain DEPENWEILLER par M. Christophe MOUREY.

### 2. FONCIER - Validation de la Stratégie foncière

La CCAM a conventionné avec l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) dans le but d'engager :

- L'élaboration d'une stratégie foncière qui doit aboutir à l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels,
- La signature de conventions opérationnelles avec l'EPFGE et les communes portant sur des opérations préalablement identifiées et répondant aux critères d'intervention de l'EPFGE (actions de création de logements sociaux, actions de développement économique ou de création d'équipements structurants).

En juillet 2021, la CCAM a lancé son étude de Stratégie foncière, en co-construction avec l'ensemble des élus de l'Arc Mosellan et l'EPFGE. Cette étude a fait l'objet de plusieurs échanges avec les élus et de rencontres individuelles auprès de toutes les communes.

Après une année de travail, d'échanges et de concertation, un programme d'actions foncières a été établi en lien avec les 26 communes, et présenté lors d'une réunion de travail le 27/09/2022. Ce programme se compose de sites d'intérêts communaux et des sites d'intérêts communautaires, annexé la présente délibération. Une révision de ce programme est prévue annuellement.

En parallèle de cette étude, plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Concilier sobriété foncière avec un développement ambitieux alliant mixité,
- Agir sur les prix et la qualité des réalisations,

- Mettre en débat la trajectoire territoriale et répartir les nouveaux objectifs de droits à construire,
- Rechercher des densités optimales adaptées à chaque projet,
- Tirer parti de l'attractivité du territoire pour orienter les opérations privées,
- Favoriser la mobilisation des gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine,
- Planifier les interventions en extension urbaine.

Ces enjeux se déclinent en un plan d'actions suivant :

- Renégociation le cas échéant des objectifs chiffrés du SCOT,
- Feuille de route intercommunale posant une répartition des droits à construire (logement, densité, surface AU),
- Mise en place d'un référentiel de densités-objectifs en fonction de la typologie des projets et de leur localisation sur le territoire,
- Concevoir une Charte intercommunale d'urbanisme, permettant aux communes d'harmoniser leurs préconisations réglementaires,
- Inciter les communes à se doter d'un PLU ou à défaut d'une carte communale / ouvrir un débat sur un PLU intercommunal sur la base de toutes les études menées (TVB, tourisme, PCAET, mobilité...),
- Inciter les communes à recourir aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au sein des PLU,
- Mobiliser les outils de la fiscalité locale : taxe d'aménagement, Projet Urbain Partenarial, taxe foncière sur les propriétés non bâties majorée pour les dents creuses...,
- Reposer la question de la place du service instructeur des autorisations d'urbanisme à la CCAM tous les 2 ans,
- Rédiger et publier une Charte des constructions résidentielles, à destination des professionnels,
- Solliciter l'EPFGE pour l'acquisition et le portage foncier de sites stratégiques identifiés dans le PAF,
- Solliciter les acteurs locaux, aménageurs, bailleurs sociaux, opérateurs spécialisés
- Créer des réserves foncières pour aménager ensuite les zones AU en confortant la mixité d'habitat,
- Favoriser l'action en régie de la collectivité à l'échelon communal et intercommunal
- Organiser des temps de partage d'expériences,
- Structurer une ingénierie territoriale intercommunale (technique et/ou politique) contribuant à la veille foncière et au suivi des projets,
- Utiliser les outils réglementaires et fiscaux pour inciter et orienter l'action privée,
- Favoriser l'estimation des biens à acquérir sur la base d'un bilan prévisionnel d'opération,
- Diffuser les prix des acquisitions publiques pour les faire assimiler comme nouvelles références,
- Mettre en place un échange régulier sur le développement urbain envisagés par chaque commune pour partager les projets,
- Mettre en place un suivi des zones urbanisées.

Le détail de ces pistes d'actions est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Stratégie Foncière de l'Arc Mosellan, dont les pistes d'actions détaillées dans la note stratégique en annexe de la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les actions, en concertation avec l'ensemble des communes de la CCAM.

## NOTE DE CADRAGE DE LA STRATEGIE FONCIERE

### LES GRANDS ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA STRATEGIE FONCIERE

#### CONCILIER SOBRIÉTÉ FONCIÈRE, DÉVELOPPEMENT AMBITIEUX ET MIXITÉ

Située dans le Nord Lorrain, la CCAM est un territoire attractif où le foncier est un élément stratégique du développement des communes. Sa maîtrise et l'identification des sites à enjeux permettent de :

- Disposer de sites pouvant accueillir de nouvelles populations ainsi que des entreprises et de nouvelles activités touristiques,
- Trouver l'équilibre entre extension urbaine et requalification d'espace compris dans le tissu urbain existant,
- Définir des outils permettant d'accompagner les communes dans leur maîtrise foncière qui contribuera à freiner la spéculation immobilière et favoriser la mixité d'habitat,
- Améliorer la qualité des aménagements des constructions.

Ainsi, l'Arc Mosellan doit trouver un équilibre entre augmentation de la population, développement économique et préservation de ses ressources écologiques. Les objectifs du SCOTAT et ceux de la loi Climat et Résilience (zéro artificialisation nette en 2050, -50% en 2030) imposent deux grands axes :

- La montée en puissance d'un urbanisme plus intense, qui cherche à recycler les fonciers déjà urbanisés et à concentrer les interventions dans l'enveloppe urbaine des communes ;
- Une hiérarchisation des priorités : les budgets fonciers étant contraints, la collectivité doit choisir un équilibre qui lui semble optimal entre les différents types de développement et de destination.

#### AGIR SUR LES PRIX ET LA QUALITÉ DES RÉALISATIONS

De par son attractivité, le territoire connaît une importante hausse des prix du foncier. Ces prix pénalisent les salariés modestes qui travaillent en France, limitent la capacité des collectivités à utiliser leur droit de préemption, et provoquent une baisse tendancielle de la qualité des constructions. À terme, cette augmentation pourrait conduire à un blocage du marché, les opérateurs et collectivités n'étant plus capables d'équilibrer leur bilan. Cette dérive conduit aussi et déjà à une quasi-impossibilité de mixité d'habitat entre travailleur frontalier et travailleur français qui, rappelons-le, contribue au développement économique français des entreprises et au fonctionnement des services publics.

En outre, la production non planifiée de terrains à bâtir pèse également sur les caractéristiques des constructions, au niveau de la qualité des réalisations, de leur diversité, mais aussi de la consommation foncière associée.

Il y a donc enjeu fort d'encadrement et de planification de la production, permettant à la fois de réguler les prix et de maîtriser les caractéristiques des logements produits.

### UNE ETUDE POUR POSER LES BASES D'UNE STRATEGIE FONCIERE

#### RAPPEL DU CONTENU DE L'ÉTUDE DE STRATÉGIE FONCIÈRE

L'étude de stratégie foncière a une double vocation : alimenter le Plan d'Action Foncière de l'EPF, cadrant son intervention sur le territoire, et plus largement nourrir la réflexion sur la stratégie de la CCAM.

La phase 1 consiste à comprendre le territoire de l'Arc Mosellan et les 26 communes qui le composent, au prisme du développement foncier. Des typologies de communes ont été dressées, qui peuvent servir de base aux débats politiques nécessaires à l'établissement de la stratégie foncière (voir livrables).

La phase 2 permet de proposer des éléments de stratégie :

- En proposant des principes pour guider l'action ;
- En questionnant les objectifs de développement du territoire et de chaque commune ;
- En étudiant la capacité des communes à se développer à l'intérieur de leur enveloppe urbaine ;
- En initiant une dynamique collective auprès des élus, via une journée d'atelier et de débats.

La phase 3 doit permettre d'établir le Plan d'Action Foncière de l'Arc Mosellan. Il s'agit :

- D'arrêter la liste des « secteurs stratégiques », d'en décrire les principales caractéristiques et la vocation privilégiée, dans une série de fiches ;
- De réaliser une « étude de vocation » (pré-faisabilité urbaine, programmatique et opérationnelle) sur 3 sites emblématiques choisis avec la maîtrise d'ouvrage ;
- De proposer une note de cadrage de la stratégie foncière, objet des pages suivantes.

Plusieurs livrables ont été produits, auxquels l'équipe invite chacun à se référer.

### PRINCIPES ET LEVIERS POUR UNE STRATEGIE FONCIERE

#### METTRE EN DÉBAT LA TRAJECTOIRE TERRITORIALE ET RÉPARTIR LES NOUVEAUX OBJECTIFS

Le territoire fait face à trois injonctions difficilement conciliables :

- Construire des volumes importants de logements pour accueillir de nouvelles populations et diversifier l'offre de logements ;
- Opérer un « rattrapage » économique en développant l'activité et donc l'emploi ;
- Diminuer le rythme d'artificialisation des sols.

Face à cette situation, il semble indispensable de questionner les objectifs du territoire, la « trajectoire » collectivement souhaitée pour les 15 prochaines années, pour la CCAM et chacune de ses communes.

#### Pistes d'action :

- ✓ Renégociation le cas échéant des objectifs chiffrés du SCOT
- ✓ Feuille de route intercommunale posant une répartition des droits à construire (logement, densité, surface AU)

#### RECHERCHER DES DENSITÉS OPTIMALES ADAPTÉES À CHAQUE PROJET

Le SCOTAT fixe des objectifs de production de logements très ambitieux, tout en cherchant à limiter la consommation foncière en imposant une densité moyenne minimale de 21 logements par hectare. La Loi Climat et Résilience devrait contraindre encore davantage la capacité du territoire à consommer du foncier en extension. Dès lors, la question de la densité est centrale.

#### Pistes d'action :

- ✓ Mise en place d'un référentiel de densités-objectifs en fonction de la typologie des projets et de leur localisation sur le territoire

#### TIRER PARTI DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE POUR ORIENTER LES OPÉRATIONS PRIVÉES

La capacité d'une collectivité à influencer les caractéristiques des réalisations privées (qualités, densité) repose sur un rapport de force entre elle et les opérateurs privés. Dans l'Arc Mosellan, territoire attractif, la collectivité est avantagée. Deux leviers principaux lui permettent d'asseoir sa position :

- La maîtrise foncière (le plus en amont possible, pour se rapprocher du prix de l'usage antérieur) ;
- Le pouvoir réglementaire, au niveau des documents d'urbanisme, de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de la fiscalité locale, de la contractualisation.

Dans le premier cas, il s'agit de conditionner la vente du foncier public à un cahier des charges à respecter par l'opérateur. Dans le second, il s'agit d'orienter les réalisations avant leur conception (règlement de PLU, OAP), de veiller à l'application des règles (instruction des PC et PA), dont certaines peuvent être contractualisées (charte des constructions). Les deux leviers sont complémentaires.

#### Pistes d'action :

- ✓ Concevoir une Charte intercommunale d'urbanisme, permettant aux communes d'harmoniser leurs préconisations réglementaires
- ✓ Inciter les communes à se doter d'un PLU ou à défaut d'une carte communale / ouvrir un débat sur un PLU intercommunal sur la base de toutes les études menées (TVB, tourisme, PCAET, mobilité...)
- ✓ Inciter les communes à recourir aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au sein des PLU
- ✓ Mobiliser les outils de la fiscalité locale : taxe d'aménagement, Projet Urbain Partenarial, taxe foncière sur les propriétés non bâties majorée pour les dents creuses...
- ✓ Reposer la question de la place du service instructeur des autorisations d'urbanisme à la CCAM tous les 2 ans
- ✓ Rédiger et publier une Charte des constructions résidentielles, à destination des professionnels

### FAVORISER LA MOBILISATION DES GISEMENTS FONCIERS DANS L'ENVELOPPE URBAINE

La stratégie foncière est d'abord une stratégie d'intervention sur les gisements fonciers urbains, qui peuvent supporter une part significative du développement des communes. Les filières du renouvellement étant plus complexes que les filières traditionnelles du développement en extension, la structuration d'une ingénierie territoriale en capacité de porter des projets est un enjeu.

Le prix des terrains urbanisables étant élevés, il est important de procéder à des études avant de consulter les Domaines pour l'acquisition. Cela permettra à l'évaluateur des Domaines de tenir compte d'un pré-bilan du projet et non de se fonder uniquement sur la méthode dite « par comparaison », qui conduit à prendre pour référence les opérations proches les plus simples et donc à majorer les valeurs foncières.

Certains processus sont bloqués par la rareté de certains acteurs-clés au sein du territoire, comme les aménageurs publics ou parapublics ou les opérateurs spécialisés (résidences seniors...), avec lesquels il s'agit d'entrer en contact. Il existe deux aménageurs en capacité d'agir sur des projets : la SODEVAM et la SEBL. Le bailleur social MOSELIS pourrait aussi être mobilisé davantage.

La collectivité elle-même peut agir en régie, à l'échelle communale ou intercommunale, au niveau foncier mais aussi immobilier. À ce titre, le partage d'expériences entre les élus, l'étude de projets pilotes, sont des temps importants, qui peuvent inciter les décideurs locaux à la prise d'initiative.

#### Pistes d'action :

- ✓ Solliciter l'EPFGE pour l'acquisition et le portage foncier de sites stratégiques identifiés dans le PAF
- ✓ Solliciter les acteurs locaux, aménageurs, bailleurs sociaux, opérateurs spécialisés
- ✓ Créer des réserves foncières pour aménager ensuite les zones AU en confortant la mixité d'habitat
- ✓ Favoriser l'action en régie de la collectivité à l'échelon communal et intercommunal
- ✓ Organiser des temps de partage d'expériences
- ✓ Structurer une ingénierie territoriale intercommunale (technique et/ou politique) contribuant à la veille foncière et au suivi des projets
- ✓ Utiliser les outils réglementaires et fiscaux pour inciter et orienter l'action privée
- ✓ Favoriser l'estimation des biens à acquérir sur la base d'un bilan prévisionnel d'opération
- ✓ Diffuser les prix des acquisitions publiques pour les faire assimiler comme nouvelles références

### PLANIFIER LES INTERVENTIONS EN EXTENSION URBAINE

L'action dans les enveloppes urbaines ne suffira pas à l'atteinte des objectifs de développement du territoire tels qu'ils sont aujourd'hui formulés. L'Arc Mosellan devra donc permettre, pour les années à venir, des développements en extension urbaine, résidentiels et économiques. Il s'agit pour cela de mobiliser de façon complémentaire les deux leviers que sont la maîtrise foncière et le pouvoir réglementaire. Cela se fait dans l'idéal sur le long terme, du fait des principes suivants :

- Le prix du foncier augmente à mesure que l'échéance du projet se rapproche. Il vaut donc mieux acquérir le plus tôt possible ;
- Le prix acceptable pour le foncier brut augmente le plus souvent avec la constructibilité du site (jusqu'à une certaine limite). Il vaut donc mieux procéder aux acquisitions en amont du changement de règlement d'urbanisme. Cela permet d'arbitrer librement sur la constructibilité.

Sur un temps long, le processus typique de maîtrise foncière est le suivant :

- Achat amiable par la collectivité de terrains pas ou peu constructibles, à un prix proche de celui de l'usage antérieur ;
- Modification du règlement d'urbanisme pour permettre l'aménagement d'un projet sur les terrains (passage en zone AU + OAP) ;
- Réalisation du projet en régie / concession ou revente des terrains à un opérateur, avec des conditions (prix décoté en échange du respect d'un cahier des charges).

Dans un délai plus court, on optera plutôt pour une négociation sur la base d'un pré-bilan d'opération : la collectivité se donne les bornes d'un juste prix associé à une opération avec bilan.

Dans tous les cas, l'objectif est la production d'opérations plus denses/plus rentables que ce que reflétait le prix d'acquisition, de façon à dégager des marges pour augmenter la qualité et/ou inclure du logement social et/ou financer des équipements collectifs et/ou encadrer les prix de sortie.

Ainsi, si la collectivité a l'intention de réaliser un projet public, l'OAP associée à la zone AU a intérêt à être peu détaillée notamment au niveau de la constructibilité du site. Si l'intention est que le projet soit réalisé directement par un ou des opérateurs privés, l'affichage de la densité est nécessaire.

En cohérence avec la répartition des objectifs de construction par commune, la constitution des réserves foncières devrait se faire de façon coordonnée, ainsi que leur « mise sur le marché » (passage de 2AU à 1AU, validation d'un projet d'ensemble sur zone 1AU).

En parallèle, pour conserver la maîtrise du rythme des constructions, il conviendrait de limiter les possibilités d'urbanisation dans le diffus par la voie réglementaire (gel des zones constructibles hors enveloppe urbaine) et par la préemption (constitution de réserves).

**Pistes d'action :**

- ✓ Mettre en place un échange régulier sur le développement urbain envisagés par chaque commune pour partager les projets
- ✓ Mettre en place un suivi des zones urbanisées

### 3. FONCIER - Avenant à la Convention cadre « Stratégie foncière » avec l'EPFGE

Soucieux de définir et d'engager une politique foncière globale à l'échelle de son territoire pour les 15 ans à venir, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 28 février 2017, approuvé la signature d'une convention cadre « Stratégie foncière » entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE).

La convention cadre vise ainsi 4 objectifs stratégiques :

- Mettre en place une politique proactive,
- Maitriser le développement des espaces à enjeux du territoire,
- Contenir le prix du foncier, l'EPFGE achetant les biens fonciers et immobiliers au prix fixé par le service des Domaines,
- Contribuer à la construction rapide des logements sociaux.

La convention cadre signée entre la CCAM et l'EPFGE se traduit donc par les démarches suivantes :

- L'élaboration d'une stratégie foncière qui doit aboutir à l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels,
- Les communes membres et la CCAM peuvent procéder à la signature de conventions opérationnelles avec l'EPFGE portant sur des opérations préalablement identifiées et répondant aux critères d'intervention de l'EPFGE (actions de création de logements sociaux, actions de développement économique ou de création d'équipements structurants).

La 1<sup>ère</sup> démarche a été initiée en 2021, en co-construction avec l'ensemble des élus de l'Arc Mosellan et l'EPFGE. Après une année de travail, d'échanges et de concertation, un programme d'actions foncières a été établi en lien avec les 26 communes. Ce programme se compose de sites 88 sites répartis sur 25 communes, dont 16 sites d'intérêts communautaires. Une révision de ce programme est prévue annuellement. Afin d'intégrer ce programme d'actions foncières dans la convention-cadre, un avenant à la convention-cadre est proposé en annexe de ce rapport.

À la suite, ce programme d'actions foncières donne lieu à des conventions opérationnelles permettant à l'EPFGE d'engager une phase d'acquisition foncière et de portage du foncier pour le compte de la Collectivité signataire dans des conditions optimisées de durée (deux périodes de 5 années successives maxi) et de coût (taux réduit - 1% au lieu de 3% - de calcul des frais d'actualisation des biens lors du rachat par les Collectivités des biens initialement acquis par l'EPFGE). Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 49 voix POUR et 1 CONTRE :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention-cadre en date du 24/07/2017 à passer avec L'EPFGE annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration des périmètres à enjeux ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 de la convention-cadre.

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**  
**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE n° P09EC70T001 du 24 juillet 2017**

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan – Stratégie foncière

**ENTRE**

La communauté de communes de l'Arc Mosellan représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du ....., dénommée ci-après « la communauté de communes »,

**D'UNE PART,**

**ET**

L'établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B22/..... du Bureau de l'Établissement en date du 12 octobre 2022, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la convention-cadre intervenue avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le 24 juillet 2017,

**PREAMBULE**

La convention-cadre signée avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la réalisation de l'étude de stratégie foncière ont permis d'identifier les premiers périmètres à enjeux sur le territoire intercommunal. La convention-cadre en date du 24 juillet 2017 prévoit l'intégration de ces derniers par voie d'avenant.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Intégration de l'annexe 2 à la convention-cadre du 24 juillet 2017**

L'annexe 2 à la convention-cadre du 24 juillet 2017 est la suivante :

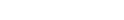
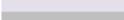
**Périmètres intercommunaux :**

| Commune            | Numéro et priorisation | Site (dénomination provisoire)              |
|--------------------|------------------------|---|
| BERTRANGE          | BER-3                  | ZA Bertrange                                |
| BOUSSE             | BOU-4                  | Zone d'extension prioritaire en activités   |
| DISTROFF           | DIS-1                  | Zone industrielle de Distroff               |
| GUENANGE           | GUE-1                  | Zone industrielle de Bellevue               |
| GUENANGE           | GUE-7                  | ZA Nord-Ouest Guénange                      |
| HOMBOURG-BUDANGE   | HOM-3                  | Création zone touristique                   |
| KEDANGE SUR CANNER | KED-3                  | Ancien abattoir                             |
| KEDANGE SUR CANNER | KED-4                  | Extension pour zone d'activités             |
| KOENIGSMACKER      | KOE-1                  | Fort de Koenigsmacker                       |
| KOENIGSMACKER      | KOE-3                  | ZA de Koenigsmacker                         |
| LUTTANGE           | LUT-5                  | Friche entreprise LUTRAC                    |
| LUTTANGE           | LUT-9                  | Ensemble tertiaire vacant                   |
| METZERVISSE        | METV-5                 | Friche agricole en devenir                  |
| METZERVISSE        | METV-7                 | ZA Metzervisse                              |
| STUCKANGE          | STU-4                  | ZA Stuckange                                |
| VECKRING           | VEC-1                  | site militaire route de Helling (paintball) |

**Périmètres communaux :**

| Commune            | Numéro et priorisation | Site (dénomination provisoire)   |
|--------------------|------------------------|--|
| BERTRANGE          | BER-1                  | Dent creuse (rue Saint Laurent)  |
| BERTRANGE          | BER-2                  | Dent creuse en cœur de bourg (47 Grand Rue)                                  |
| BETELAINVILLE      | BET-1                  | Corps de ferme en entrée de village (7 rue de Metz)                          |
| BOUSSE             | BOU-1                  | Dent creuse et front de rue (rue des écoles)                                 |
| BOUSSE             | BOU-2                  | Densification en fonds de parcelles (rue de Metz)                            |
| BOUSSE             | BOU-3                  | Espace vert avenue de Champagne  |
| BUDING             | BUD-1                  | Réhabilitation logement (24 la haie du chevreuil)                            |
| BUDING             | BUD-2                  | Réhabilitation logement (20 rue de l'église)                                 |
| BUDING             | BUD-3                  | secteur arrière du périscolaire  |
| BUDING             | BUD-4                  | 32 rue de l'église   |
| BUDING             | BUD-5                  | Réhabilitation d'un garage / densification (4 rue principale)                |
| BUDING             | BUD-6                  | Réhabilitation logement ou commerce  |
| ELZANGE            | ELZ-1                  | Cité des Officiers - terrain militaire                                       |
| ELZANGE            | ELZ-2                  | école  |
| ELZANGE            | ELZ-3                  | Secteur d'extension résidentielle chemin des escargots                       |
| METZERVISSE        | F09FC70T003            | Secteur les Jardins  |
| GUENANGE           | GUE-2                  | Dent creuse - Boucle des frères Montgolfier                                  |
| GUENANGE           | GUE-3                  | Secteur d'extension résidentielle_rue de Metzervisse                         |
| GUENANGE           | GUE-4                  | Ancienne école   |
| GUENANGE           | GUE-5                  | ruine_7 rue de Metzervisse   |
| GUENANGE           | GUE-6                  | Dent creuse sur carrefour  |
| HOMBOURG-BUDANGE   | HOM-1                  | Place des remparts   |
| HOMBOURG-BUDANGE   | HOM-2                  | rue de la citadelle  |
| INGLANGE           | ING-1                  | dent creuse (Domaine des Alerions_ route de Kédange)                         |
| INGLANGE           | ING-2                  | Dent creuse dans village-rue_23-25 route d'Elzange                           |
| INGLANGE           | ING-3                  | Construction en dent creuse / jonction des zones urbanisées route de Kédange |
| INGLANGE           | ING-4                  | bâti résidentiel dégradé rue principale                                      |
| INGLANGE           | ING-5                  | dent creuse rue Principale   |
| INGLANGE           | ING-6                  | Réhabilitation bâti ancien rue Principale                                    |
| INGLANGE           | ING-7                  | Secteur d'extension route d'Elzange  |
| KEDANGE SUR CANNER | KED-1                  | Dent creuse en entrée de bourg (2 rue de Thionville)                         |
| KEDANGE SUR CANNER | KED-2                  | Ancien Café des Amis   |
| KEMPLICH           | KEM-1                  | Projet d'aire de jeux pour enfants   |
| KEMPLICH           | KEM-2                  | Dent creuse (Kappesgaerten)  |
| KEMPLICH           | KEM-3                  | Maison de ville dégradée (38 rue Principale)                                 |
| KEMPLICH           | KEM-4                  | Secteur d'extension résidentielle (rue principale / RD60A)                   |
| KLANG              | KLA-1                  | Construction en dent creuse (entre 11 et 13 rue Haute)                       |
| KLANG              | KLA-2                  | Construction en dent creuse (terrain 1 Grande Rue)                           |
| KLANG              | KLA-3                  | Construction en extension rue des jardins                                    |
| KLANG              | KLA-4                  | Construction en dent creuse (rue des Jardins / rue de la Mairie)             |
| KLANG              | KLA-5                  | Zone d'extension rue de Kemplich   |
| KLANG              | KLA-6                  | Zone d'extension rue de la Mairie  |
| KLANG              | KLA-7                  | Maison de ville dégradée (1 grande Rue)                                      |
| KLANG              | KLA-8                  | Maison de ville dégradée (3 rue Haute)                                       |
| KLANG              | KLA-10                 | Maison de ville dégradée (7 rue de la Mairie)                                |
| KLANG              | KLA-9                  | Maison de ville dégradée (3 rue Basses)                                      |
| KOENIGSMACKER      | KOE-2                  | Dent creuse et bâti dégradé rue d'Oudrenne                                   |

|                       |        |   |
|-----------------------|--------|---|
| LUTTANGE              | LUT-1  | Dent creuse (route de Kedange / chemin de la télévision)                        |
| LUTTANGE              | LUT-2  | Dent creuse et fonds de parcelles (rue des 4 vents)                             |
| LUTTANGE              | LUT-3  | Dent creuse route de Metz   |
| LUTTANGE              | LUT-4  | Feme Schmitt et garage Maryse   |
| LUTTANGE              | LUT-6  | Dent creuse (rue des jardins)   |
| LUTTANGE              | LUT-7  | Dent creuse (conseil de fabrique)   |
| LUTTANGE              | LUT-8  | Secteur d'extension résidentielle chemin de Budange                             |
| LUTTANGE              | LUT-10 | Secteur d'extension résidentielle zone de Bellevue                              |
| LUTTANGE              | LUT-11 | Secteur d'extension résidentielle (Route de Kirsch)                             |
| MALLING               | MAL-1  | Secteur de densification (rue de Métrich)                                       |
| MALLING               | MAL-2  | Petite Hettange   |
| METZERESCHE           | MET-1  | Réhabilitation du lavoir  |
| METZERESCHE           | MET-2  | Dent creuse - rue de la source  |
| METZERESCHE           | MET-3  | Densification en fonds de parcelles (rue de Bellevue)                           |
| METZERESCHE           | MET-4  | Bâti dégradé en cœur de bourg (rue de l'Eglise/ rue de la Fontaine)             |
| METZERESCHE           | MET-5  | Corps de ferme et maison dégradés (rue de l'Eglise / rue des Vergers)           |
| METZERVISSE           | METV-1 | Corps de ferme en cœur de bourg (rue des Romains / Grand Rue / Rue des Vergers) |
| METZERVISSE           | METV-2 | Secteur de densification urbaine (Route de Metzeresche)                         |
| METZERVISSE           | METV-3 | Maison de ville dégradée (52 Grand Rue)   |
| METZERVISSE           | METV-4 | Dédensification pour maillage viaire (36 & 38 Grand Rue)                        |
| VOLSTROFF             | VOL1   | Auberge au Bon Accueil  |
| VOLSTROFF             | VOL2   | Dents creuses   |
| VOLSTROFF             | VOL3   | Feme Becker   |
| VOLSTROFF             | VOL4   | SOVULOR   |
| MONNEREN              | MON-1  | Zone d'extension prioritaire  |
| MONNEREN              | MON-2  | Dent creuse en secteur urbain   |
| ODRENNE               | ODU-1  | Maison de ville dégradée (2 rue de la Fontaine)                                 |
| ODRENNE               | ODU-2  | Bâtiment résidentiel dégradé (2 rue du Moulin)                                  |
| ODRENNE               | ODU-3  | Bâti dégradé en entrée de village (rue du Moulin)                               |
| ODRENNE               | ODU-4  | Dent creuse (rue de la tuilerie)  |
| RURANGE-LES-THONVILLE | RUR-1  | Réhabilitation ancien logement (rue Jean Burger / rue Saint Laurent)            |
| RURANGE-LES-THONVILLE | RUR-2  | Réhabilitation ancien logement (5 rue du faubourg)                              |
| RURANGE-LES-THONVILLE | RUR-3  | Réhabilitation ancien logement (47 rue Jean Burger)                             |
| STUCKANGE             | STU-1  | dent creuse rue des maïroniers  |
| STUCKANGE             | STU-2  | dent creuse (rue de la liberté / rue nationale)                                 |
| STUCKANGE             | STU-3  | Zone d'équipement et de logement en extension                                   |
| VALMESTROFF           | VAL-1  | Secteur d'extension résidentielle rue de l'école                                |
| VECKRING              | VEC-2  | Projet urbain en cœur d'îlot (rue du stade)                                     |
| VECKRING              | VEC-3  | Secteur d'extension résidentielle (rue sainte Appoline)                         |
| VECKRING              | VEC-4  | Maison de ville dégradée rue de Prés  |
| VECKRING              | VEC-5  | 13 Grand Rue  |

|   |   |
|---|---|
|  | Non définie                                     |
|  | Développement économique                        |
|  | Développement économique - commerce - habitat   |
|  | Equipement / infrastructure                     |
|  | Habitat   |
|  | Habitat - Equipement / infrastructure           |
|  | Habitat - Equipement / infrastructure - Paysage |
|  | Paysage   |
|  | Tourisme  |
|  | Non déterminée                                  |
|  | Court terme : 0 à 5 ans                         |
|  | Moyen terme : 5 à 10 ans                        |
|  | Long terme : supérieure à 10 ans                |
|  | A surveiller                                    |

#### ARTICLE 2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 24 juillet 2017 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Communauté de Communes  
de l'Arc Mosellan

#### 4. DECHETS - Principe tarifaire de la Tarification Incitative

Par délibération du 26/06/2018, le Conseil Communautaire actait la mise en œuvre de la Tarification Incitative (TI) sous forme d'une TEOMi. Après installation du Conseil Communautaire en juillet 2020 et la nécessité de partager la stratégie de la politique « Déchets », la Conférence des Maires du 19/01/2021 confirmait ce choix.

Après plusieurs mois de travaux préparatoires, l'étape indispensable et primordiale d'un tel projet débutait en novembre 2021 avec lancement de l'enquête sur 3 communes test : Bettelainville, un secteur de Guénange et Kédange-sur-Canner. Au regard des résultats de cette première phase, chaque commune a pu décider des modalités de réalisation de cette enquête sur son territoire. Le déploiement sur toute la Collectivité a débuté en avril 2022 et se poursuivra jusqu'en fin d'année 2022.

Au-delà de son enjeu technique, cette enquête aura été l'occasion de communiquer largement auprès de chaque administré sur le projet de TI : oralement lors des discussions avec les administrés durant de l'enquête et à travers les supports de communication écrits diffusés par les canaux municipaux et intercommunaux, dont le guide pratique de la TI.

Les comptabilisations des levées débuteront le 01/01/2023 et durant toute l'année. Sur la base de cette comptabilisation, la première TI sera payée par les administrés en 2024. La réglementation impose alors à la Collectivité de délibérer au plus tard le 30/10/2023 l'instauration de la TEOMi et au plus tard le 15/04/2024 la définition du taux et de la grille tarifaire.

Cependant, les usagers s'interrogent légitimement sur le coût des levées afin d'estimer l'évolution du montant entre la TEOM et la TEOMi et de mesurer l'incitativité financière du nouveau mode de tarification.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les principes tarifaires de la future TEOMi. La définition précise et définitive de la grille tarifaire pourra être actée au début de l'année 2024, sur la base de plusieurs paramètres et notamment le nombre exact de levées de chaque type de bac, réalisées sur la totalité de l'année 2023.

Pour définir les principes de tarification, le Comité de Pilotage Tarification Incitative s'est réuni le 01/07/2021 afin d'étudier les différentes modalités.

Pour rappel, la TEOMi est constituée :

- d'une part fixe calculée selon les mêmes modalités que la TEOM. Le Conseil Communautaire continuera de définir un taux de TEOM comme c'est déjà le cas. Le taux ne permettra plus de couvrir la totalité du coût du service mais uniquement la part fixe de la TEOMi ;
- d'une part variable incitative liée à la quantité de déchets produits et plus spécifiquement au nombre de levées du bac d'ordures ménagères selon la volonté de l'Arc Mosellan. Cette part incitative doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOMi selon la réglementation.

Afin de discuter des principes de facturation, le Comité de Pilotage s'est basé sur les retours d'expériences d'autres Collectivités en France étant déjà en TEOMi. L'ADEME notamment a réalisé une étude approfondie de 20 grilles tarifaires en lien avec les résultats en termes d'évolution des quantités de déchets.

A partir de ces éléments, des simulations ont été réalisées avec les spécificités de l'Arc Mosellan afin de mesurer précisément les impacts des différents choix possibles.

Les principes proposés permettent de répondre aux volontés suivantes :

- amoindrir les différences conséquentes des bases de valeurs locatives d'une collectivité à l'autre pour in fine un service similaire ;
- s'assurer que le maximum de foyers vertueux, c'est-à-dire effectuant 20 levées par an ou moins, puissent constater un montant de TEOMi inférieur au montant de TEOM s'il n'y avait pas de changement de mode de financement du service ;

- obtenir un ratio part fixe / part variable important permettant une réelle incitation financière, tout en maintenant un prix de la levée acceptable pour ne pas créer d'écart trop important entre la TEOM et la TEOMi ;
- maintenir un taux différencié pour les 3 communes dans le périmètre de l'ISDND afin que la part de TEOMi perçue par les administrés des 3 communes reste identique à celle actuelle en TEOM ;
- maintenir une proportionnalité du prix de la levée par rapport au volume du bac. Ainsi par exemple, le prix d'une levée d'un bac 240 L sera le double de celui d'une levée d'un bac 120 L, le premier contenant le double de déchets que le second.

Les conclusions de l'étude mettent également en avant le fait qu'inclure un nombre de levées dans la part fixe ne présente que peu d'avantages : cela limite l'incitativité, d'une part en obligeant mathématiquement à augmenter la part fixe et d'autre part en ne récompensant pas les plus vertueux qui réaliseraient un nombre annuel de levées inférieur à celui inclus dans la part fixe.

Au regard de l'importance de communiquer à la population une fourchette de prix et les principes de facturation, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer par délibération sur les principes tarifaires de la TI.

VU l'objectif de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte d'atteindre 25 millions d'habitants couverts par une tarification incitative en 2025 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 et suivants ;

VU l'avis favorable de la Commission « Déchets » du 20 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les principes tarifaires suivants :
  - réduire le taux de TEOM de 5 % en 2022 à environ 0,5 % pour les communes d'Aboncourt, Bettelainville et Hombourg-Budange, concernées par le périmètre de l'ISDND ;
  - réduire le taux de TEOM de 12,5 % en 2022 à environ 8,5 % pour les 23 autres communes ;
  - fixer les tarifs de levée autour des montants suivants :

| Volume de bac | Prix de la levée |
|---------------|------------------|
| 120 litres    | 2,50 €           |
| 240 litres    | 5,00 €           |
| 360 litres    | 7,50 €           |
| 770 litres    | 16,00 €          |

- ne pas inclure de levée dans la part fixe.

## 5. DECHETS -Périodicité de la collecte de déchets (OM et sélectifs) et avenants aux contrats SUEZ

Le Conseil Communautaire validait le 26/09/2017 la stratégie globale d'évolution du SPGD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec notamment la mise en œuvre d'une collecte en porte-à-porte des emballages recyclables une semaine sur deux.

Depuis, le service a fortement évolué ainsi que les habitudes des usagers du service.

En 2017, 956 tonnes d'emballages recyclables étaient collectées contre 1 420 tonnes en 2021 soit une augmentation de près de 50 %. Cette augmentation est due à des facteurs externes à la collectivité, tels que l'évolution des mentalités, plus forte chaque année, mais aussi grâce à des projets de la collectivité.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, toutes les communes passaient à 1 collecte hebdomadaire pour les ordures ménagères résiduelles alors que certaines communes étaient collectées 2 fois par semaine. En 1 an, les quantités d'ordures ménagères ont diminué de 9 % soit 850 tonnes, permis en partie par un geste de tri plus efficace par la population.

En 2019, la collectivité revoyait le fonctionnement de sa redevance spéciale et de ses collectes exceptionnelles, incitant les administrations à trier mieux leurs déchets par un tarif moindre que pour les ordures ménagères résiduelles.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la collectivité a lancé l'extension des consignes de tri. Depuis, tous les emballages se trient. Entre 2020 et 2021, les quantités d'emballages recyclables collectés ont augmenté de 187 tonnes soit 15 %. Cette dernière évolution a également augmenté de manière conséquente le volume de déchets à trier puisque l'extension des consignes de tri concerne des emballages légers mais volumineux tels que les films, barquettes, blisters, etc.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le mode de financement du service évoluera vers une TEOM incitative dont la part variable sera liée au nombre de levées de bacs à ordures ménagères résiduelles. L'un des objectifs recherchés est la réduction de ce flux par l'augmentation du geste de tri et donc une nouvelle augmentation significative des quantités d'emballages recyclables.

Au regard de ces évolutions passées et à venir, il apparaît que la collecte 1 semaine sur 2 n'est plus appropriée, obligeant les familles les plus vertueuses à stocker plusieurs sacs de tri chez eux dans l'attente de la future collecte.

La collectivité se doit également, dans le cadre de la mise en œuvre de la TEOMi, d'accompagner les usagers pour des changements de modes de consommation et de gestion des déchets et de faciliter, et non pas contraindre, les gestes vertueux.

La collecte des déchets en porte-à-porte est assurée par un prestataire - EDIFI NORD - titulaire du marché 2018-03 lot 1 « collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables ».

Plusieurs échanges avec le prestataire ont permis d'identifier une nouvelle organisation afin d'augmenter la fréquence de collecte de 1 fois toutes les 2 semaines à toutes les semaines sans pour autant augmenter démesurément le prix de la prestation.

Pour cela, EDIFI NORD propose de remplacer une partie de ses camions dits « traditionnels » par des camions « bi compartimentés ». Ces derniers sont constitués de 2 compartiments indépendants l'un de l'autre qui permettent de collecter par un seul camion sur la même tournée, les 2 flux : ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables. En fin de tournée, le camion pourra alors vider les OMR à l'ISDND puis le tri à Distroff. Ce type de véhicule est intéressant surtout pour les communes à faible densité et éloignées des lieux d'exutoires car il permet de limiter le temps de trajet et la distance parcourue avec le déplacement d'un seul camion plutôt que 2. Il n'est cependant pas adapté à toutes les tournées, notamment les communes plus denses car les compartiments, plus petits, se rempliraient trop vite, obligeant des voyages nombreux aux exutoires.

Cette modification aura plusieurs conséquences, notamment le changement des jours de collecte dans certaines communes, les jours devant être identiques pour les 2 flux contrairement à aujourd'hui. Le calendrier de collecte devra être modifié en conséquence. Il sera également nécessaire de communiquer auprès de la population sur le changement de camion et sur le fonctionnement des bi compartimentés pour ne pas laisser de doute sur l'intérêt du tri. En effet, les nouveaux véhicules pourraient laisser penser que les 2 flux sont remélangés lors de la collecte car ramassés par un seul et même camion.

La modification aura également une conséquence financière, avec un coût supplémentaire de 81 000 € HT par an. De plus, le contrat avec EDIFI NORD contient une tranche ferme d'une durée de 5 ans avec possibilité de prolonger 2 ans jusqu'au 31/12/2025 : cette prolongation sera activée. Pour finir, afin de mieux tenir compte de l'évolution importante des coûts, notamment du carburant, les modalités de révisions des prix du marché seront revues avec une révision trimestrielle pour compléter la révision annuelle actuellement en vigueur.

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU l'avis favorable de la Commission « Déchets » du 20 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 47 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- DE VALIDER la modification de la fréquence de collecte des emballages recyclables à compter du 01/01/2023 ;
- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant au contrat ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

## **6. DECHETS - Accompagnement à la création de sites de compostage partagés**

Après quelques ventes ponctuelles de composteurs auprès des particuliers, l'Arc Mosellan a mis en œuvre à compter d'avril 2019 un système de vente à prix réduit. Deux modèles de composteurs sont vendus, un modèle d'une contenance de 400 litres et un autre d'une contenance de 600 litres. Ils sont respectivement vendus à 25 € et 30 € TTC, soit environ la moitié du prix d'achat par la Collectivité.

Cette action de prévention des déchets permet d'inciter les habitants à composter leurs déchets plutôt que de les jeter dans les ordures ménagères. Les études démontrent qu'environ 30 % de nos ordures ménagères sont composés de déchets organiques, en grande partie compostables et les déchets verts représentent 20 % des apports en déchèteries. En accompagnant ses habitants vers la pratique du compostage, la Collectivité agit en faveur de la réduction des quantités de déchets à traiter, en faveur de l'environnement et cela participe à la maîtrise budgétaire.

Cependant, cette vente de composteurs s'adresse principalement aux administrés vivant en habitat pavillonnaire et qui disposent d'un espace vert privatif leur permettant d'installer un composteur. Les habitants d'immeubles et de petits logements sans espace vert ne peuvent s'équiper de composteurs individuels.

Ces dernières années, avec l'accentuation de la prise de conscience environnementale, avec le besoin de retour au vert et à la terre, avec les préoccupations financières de plus en plus prégnantes pour certains foyers, la volonté de développer le compostage s'accroît.

De plus, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte impose aux Collectivités de proposer à chaque administré une solution de tri à la source des biodéchets. A ce jour, la totalité des administrés de l'Arc Mosellan ne dispose pas encore d'une telle solution.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Tarification Incitative, chaque administré devra modifier son comportement en termes de consommation et de gestion de ses déchets pour limiter les quantités d'ordures ménagères. Aussi, pour en faciliter l'acceptation et augmenter l'adhésion de la population, l'Arc Mosellan se doit de proposer à tous les usagers des solutions leur permettant de réduire les quantités d'ordures ménagères produites.

Aussi, il est proposé que l'Arc Mosellan élargisse la palette de solutions autour du compostage en facilitant le développement de sites partagés. De nombreuses expériences existent déjà au sein de Collectivités voisines et l'ADEME a édité un guide de mise en œuvre de sites de compostage collectifs. Des premiers exemples se sont mis en place sur le territoire tels que les 3 sites de compostage partagé portés par la Commune de Bousse : les habitants volontaires s'inscrivent en mairie et sont formés afin de pouvoir accéder librement aux composteurs pour y jeter leurs déchets organiques ; le périscolaire de Bertrange composte une partie des déchets issus de la restauration scolaire ; les déchets verts du cimetière de Guénange sont triés dans des composteurs ; 7 familles d'un immeuble à Koenigsmacker compostent ensemble dans des composteurs installés en pied d'immeubles.

L'accompagnement dans le développement de tels sites passe par plusieurs moyens : l'information sur les possibilités de compostage existantes, la sensibilisation et la formation des usagers susceptibles d'utiliser les composteurs, la désignation de référents, le relais d'informations

par la Collectivité pour le suivi du bon fonctionnement des sites et la facilité d'acquisition des composteurs.

Un site de compostage partagé de taille moyenne soit 15 personnes participantes se compose de 3 composteurs de 600 litres, de bioseaux, de supports de communication et potentiellement d'un système de fermeture des composteurs (cadenas). Le coût pour la Collectivité d'un tel site est de l'ordre de 450 €. La durée de vie des composteurs est de l'ordre de 7 années. Un site de taille moyenne permet de détourner 1 tonne de biodéchets par an. A terme, la CCAM trouve donc un gain à favoriser le développement de tels sites.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire que l'Arc Mosellan fournisse à titre gracieux des composteurs, des bioseaux et la signalétique en nombre suffisant pour les sites de compostage partagé, c'est-à-dire lorsque des composteurs sont utilisés par plusieurs foyers ou dans des établissements recevant du public. A titre exceptionnel, des outils complémentaires de compostage pourront également être fournis, tels que des cadenas, de petits outils, etc.

De manière non exhaustive, les sites de compostage partagés pourront être : des sites en pied d'immeubles, de quartiers, dans des jardins partagés, en école, en périscolaire, au sein d'établissements publics et privés...

Des conditions devront être respectées au préalable. En particulier :

- Chaque porteur de projet devra solliciter l'Arc Mosellan ;
- Le SPGD étudiera la faisabilité du projet et son état de maturité afin d'en définir la pertinence ;
- Le SPGD pourra accompagner le porteur de projet dans la poursuite de sa démarche s'il estime que le projet n'est pas suffisamment mature ;
- Deux référents devront être nommés. Leur rôle sera de s'assurer du bon fonctionnement du site et d'être l'interlocuteur de la CCAM.

Un règlement de subvention définit les conditions d'attribution du matériel de compostage et est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le projet de règlement de subvention ci-joint ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission « Déchets » du 20 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les principes d'intervention de la CCAM dans l'accompagnement au développement de sites de compostage partagé ;
- DE VALIDER la fourniture gratuite de composteurs et de bioseaux pour les projets de compostage partagé dans la limite d'une enveloppe annuelle de 12 000 euros HT ;
- D'APPROUVER le règlement de subvention annexé ;
- DE DELEGUER au Président le pouvoir d'attribuer les dotations de composteurs, bioseaux, signalétique et, à titre exceptionnel, les autres matériels de compostage, conformément au règlement de subvention annexé ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce régime de subvention.



## **Règlement d'attribution**

### **des subventions pour la mise en place de sites de compostage partagé**

#### **Art. 1 : Objectifs poursuivis**

Ces dernières années, avec l'accentuation de la prise de conscience environnementale, avec le besoin de retour au vert et à la terre, avec les préoccupations financières de plus en plus prégnantes pour certains foyers, la volonté de développer le compostage s'accroît.

De plus, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte impose aux collectivités de proposer à chaque administré une solution de tri à la source des biodéchets. A ce jour, la totalité des administrés de l'Arc Mosellan ne dispose pas encore d'une telle solution.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Tarification Incitative, chaque administré devra modifier son comportement en termes de consommation et de gestion de ses déchets pour limiter les quantités d'ordures ménagères produites. Aussi, pour en faciliter l'acceptation et augmenter l'adhésion de la population, l'Arc Mosellan se doit de proposer à tous les usagers des solutions leur permettant de réduire les quantités d'ordures ménagères produites.

Dans ce cadre et pour répondre également à une demande croissante de personnes ne disposant pas d'espaces verts privatifs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan souhaite créer de nouvelles solutions de compostage en facilitant le développement de sites partagés.

A cette fin, la CCAM fournit à ses administrés, à titre gracieux, les composteurs et bioeaux nécessaires à la mise en place de ces sites de compostage partagé.

#### **Art. 2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution**

Les bénéficiaires de la subvention sont les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (habitants, associations, bailleurs, syndicats, communes, établissements publics ou privés, collectivités etc.) représentées par au moins deux référents ;
- Pour la réalisation d'un site de compostage partagé dans un lieu accessible à tous les participants ;
- Dont le projet de compostage partagé est situé sur le territoire de l'Arc Mosellan ;
- Dont le projet permettra de répondre aux exigences du présent règlement, notamment aux exigences reprises à l'article 4 du présent règlement, relatif aux modalités de fonctionnement.

#### **Art. 3 : Modalités et conditions d'intervention**

La CCAM fournit au bénéficiaire identifié dans la décision ou la convention d'attribution, à titre gratuit, le matériel (composteurs et bioeaux en fonction de l'évaluation des besoins) et la signalétique (panneaux apposés sur les composteurs) nécessaires à la mise en place du site de compostage partagé. A titre exceptionnel, des outils de compostage supplémentaires pourront être fournis aux bénéficiaires.

La CCAM propose des formations sur le compostage auprès des référents demandeurs pour l'entretien et le suivi des composteurs installés.

La CCAM sera libre d'utiliser des photographies du site de compostage partagé dans ses outils de communication.

L'emplacement des sites de compostage partagé seront déterminés d'un commun accord entre le bénéficiaire et la CCAM, compte tenu notamment des exigences reprises à l'article 4 du présent règlement.

Le nombre de composteurs sera adapté au nombre et à la composition des foyers participant à l'opération.

La décision d'attribution d'outils de compostage sera matérialisée soit par la signature d'une décision d'attribution par l'autorité compétente au sein de la CCAM, soit par la signature d'une convention d'attribution.

En cas d'évolution du périmètre du projet, d'insuffisance de capacité des composteurs fournis ou de toute autre difficulté, le bénéficiaire ou, le cas échéant, les référents sont tenus d'informer la CCAM de toute évolution du périmètre du projet justifiant l'augmentation ou la réduction du nombre de composteurs mis à disposition. Dans ce cas, le matériel mis à disposition pourra être modifié sur simple décision de la CCAM.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance, accepter sans réserve et respecter le présent règlement ;
- dans l'hypothèse où la CCAM ne procéderait pas elle-même à la livraison des outils de compostage, à venir retirer le matériel de compostage sur le site de la CCAM désigné dans la décision ou convention d'attribution ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour la mise en place du matériel de compostage ;
- aménager les sites de compostage collectif conformément au projet énoncé dans sa demande et validé par la CCAM ;
- ouvrir le site de compostage aux personnes désignées dans la décision ou convention d'attribution et ce dans un délai d'un mois suivant le retrait du matériel ;
- justifier de l'ouverture du site auprès de la CCAM par l'envoi d'une photographie du site de compostage ;
- renseigner auprès de la CCAM et des utilisateurs potentiels des composteurs les modalités d'accès aux composteurs et les activités proposées ;
- assurer la gestion des sites (contrôle des apports de déchets organiques, brassage, récupération du compost...), conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- assurer un approvisionnement suffisant en structurant ;
- entretenir le site et ses abords, afin de ne pas nuire au voisinage ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour permettre aux services de la CCAM de contrôler le bon fonctionnement du site de compostage ;
- mobiliser et sensibiliser les usagers ainsi que les usagers potentiels, afin d'assurer le bon fonctionnement du site de compostage ;
- utiliser le compost obtenu ;
- mentionner le partenariat avec la CCAM sur tout document de communication portant sur l'opération subventionnée ;
- ne pas céder le matériel fourni et le conserver en bon état.

#### **Art. 4 : Modalités de fonctionnement**

Pour assurer son bon fonctionnement, la mise en place de composteurs partagés doit être structurée et répondre aux critères et conditions énumérées ci-après.

#### I/ L'emplacement

Il doit être situé à l'extérieur, sur une surface plane et être suffisamment éloigné des fenêtres et balcons les plus proches, afin d'éviter toute nuisance de voisinage.

Le site doit être aisément accessible aux usagers visés. Il doit donc être situé en pied d'immeubles, au sein d'un quartier, dans des jardins partagés, au sein d'une école, d'un périscolaire, d'établissements publics ou privés etc.

Idéalement, le site de compostage se situe dans un espace mi-ombragé et sur un sol imperméable.

Avant de statuer sur la demande de dotation, les services de la CCAM se rendront sur place, afin de vérifier la conformité de l'emplacement choisi aux exigences du présent règlement.

### 2/ Référents de site

Deux référents au minimum doivent être identifiés (nom, prénom, contact téléphonique et courriel). Ils seront chargés du suivi, de l'entretien et de la surveillance du site. Ils seront les contacts privilégiés de la collectivité. Une formation technique sur le compostage leur sera délivrée par la collectivité, leur permettant de contrôler les apports, brasser et retourner le compost, etc.

Un site de compostage partagé en bon fonctionnement n'engendre aucune nuisance particulière. A cette fin, il est impératif de connaître et de maîtriser le processus de compostage (équilibre matières sèches/matières humides, l'aération, l'humidité...).

Le départ de l'un des deux référents nécessitera de procéder à son remplacement et à la formation de son remplaçant.

Les référents seront chargés de sensibiliser les participants au mode de fonctionnement du compostage ainsi qu'aux déchets susceptibles d'être acceptés.

Lorsque le matériel de compostage est fourni à des personnes physiques, les personnes considérées comme étant les bénéficiaires de la dotation sont les deux référents désignés dans la décision ou convention d'attribution. En cas de changement des référents, notamment à la suite d'un déménagement, leurs remplaçants seront considérés comme étant les bénéficiaires de la dotation et seront les référents responsables des obligations définies par le présent règlement. Leur identification, auprès de la CCAM, en qualité de référent remplaçant vaudra acceptation du présent règlement.

### 3/ Mobiliser et impliquer les habitants

Plusieurs foyers devront être volontaires pour que le demandeur puisse bénéficier d'un accompagnement à la mise en place du site et puisse être doté au titre de la subvention régie par le présent règlement.

Le projet devra avoir été préalablement approuvé par le propriétaire du site (copropriété, bailleur, association syndicale de lotissement, mairie pour le compostage de quartier...) ainsi que par les acteurs principaux du projet.

### 4/ le stock de déchets structurants

Un stock de déchets structurants, bruns et secs (feuilles mortes, broyat de branches...), devra être aisément accessible pour les participants et être placé à proximité des composteurs. Ce stock devra être réapprovisionné régulièrement.

### 5/ Communication des sites :

Les sites doivent être facilement identifiés, faciles d'accès et accompagnés de la signalétique de la CCAM, voire de panneaux explicatifs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public. Le contact d'un

référent devra être mentionné à l'emplacement même du composteur, afin de faciliter les inscriptions et la sensibilisation.

### **Art. 5 : Procédure et modalités d'attribution et de versement**

Les demandeurs devront compléter le « formulaire de demande de composteurs » fourni par les services de la CCAM et disponible sur simple demande faite à l'adresse courriel suivante : [dechets@arcmosellan.fr](mailto:dechets@arcmosellan.fr).

Dès réception du formulaire de demande et après vérification de l'éligibilité ainsi que de la conformité du projet aux exigences de la CCAM, la décision d'attribution ou de non-attribution de la subvention sera prise par le Président de la CCAM et matérialisée par la signature d'une convention ou d'une décision d'attribution.

Un procès-verbal de remise sera signé au moment de la remise du matériel de compostage ainsi qu'au moment de la reprise du matériel par la CCAM.

### **Art. 6 : Application**

Le présent règlement sera applicable à compter de sa signature.

### **Art. 7 : Cadre budgétaire**

Les subventions seront attribuées dans la limite d'une enveloppe annuelle de 12 000 € HT, arrêtée par le Conseil Communautaire.

### **Art. 8 : Sanctions**

La CCAM reste propriétaire des composteurs, elle se réserve le droit de les récupérer, notamment dans le cas où le site de compostage connaîtrait des dégradations répétées, en cas de manque d'entretien manifeste par les bénéficiaires et / ou usagers, en cas de manque d'utilisation ou en cas de méconnaissance du présent règlement.

La CCAM est chargée de la remise en état des composteurs en cas de dégradation. En cas de défaillance du matériel (déformation, vice de fabrication...), la CCAM procèdera à son remplacement.

La CCAM ne peut être tenue responsable des dégradations survenues sur le site de compostage ou des nuisances générées par le site de compostable.

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, le bénéficiaire doit immédiatement informer la CCAM. En l'absence d'information de la CCAM, les bénéficiaires seront tenus pour responsables des dommages susceptibles d'être causés par le matériel de compostage.

### **Art. 9 : Obligation d'assurance des personnes morales**

Les personnes morales bénéficiaires d'un prêt d'outils de compostage (composts, bioseaux etc.) devront souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et incorporels qui pourraient être causés aux usagers du site de compostage et aux tiers.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCAM, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents résultant des conditions d'utilisation ou d'entretien du site, de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

La personne morale bénéficiaire justifiera, à la première réquisition de la CCAM, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Fait à .....

Le .....

**Arnaud SPET**

Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan



## 7. PETITE-ENFANCE - Délibération de principe sur l'exploitation sous forme de Délégation de Service Public des Multiaccueils de Guénange et de Kœnigsmacker

En application de l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2011, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exerce la compétence facultative « construction, organisation gestion des structures d'accueil de la petite enfance, crèches, halte-garderie, Multaccueil... » à l'échelle de ses 26 communes membres.

Le 8 novembre 2021, le Multiaccueil de Guénange, d'une capacité de 30 places, a ouvert.

En mars 2022, l'Arc Mosellan a débuté des travaux de construction d'un second Multiaccueil sur le territoire de la Commune de Kœnigsmacker. L'établissement aura une capacité de 27 places. Il devrait ouvrir pour la rentrée de septembre 2023.

Afin d'optimiser le coût de ces structures et permettre des économies d'échelles, la Communauté de Communes souhaite confier la gestion de ces deux établissements à un prestataire, afin que ces derniers soient exploités en Délégation de Service Public (DSP).

Une consultation sera lancée courant novembre pour le choix du délégataire et une attribution est prévue mi-mai 2023 pour une notification de la délégation mi-juin 2023.

Le recours à la gestion externalisée par voie de concession permettra à la CCAM de rester l'autorité organisatrice du service tout en déléguant la gestion quotidienne à un prestataire expérimenté. Les charges de fonctionnement des Multiaccueils seront ainsi lisibles et prévisibles puisqu'elles correspondront au montant de la rétribution négociée et prédéterminée au moment de la signature de la concession.

Il est précisé que le concessionnaire assumera totalement la gestion du personnel.

Le 30 août 2022, la Commission DSP a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Le 14 octobre 2022, le Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle a émis un avis favorable au passage en concession de la gestion des Multiaccueils de Guénange et Kœnigsmacker, étant précisé que, jusqu'à présent, le Multiaccueil de Guénange était exploité en régie par l'Arc Mosellan.

A ce stade, il s'agit, d'une part, de déterminer l'organisation et les grands principes de la gestion de ces établissements dans le cadre de la DSP, d'autre part, de préciser l'impact de ce mode de gestion sur les agents.

D'une part, concernant les principes du mode de gestion délégué :

Il est proposé de conclure une concession de services portant DSP au sens des articles L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L1121-1 et L 1121-3 du Code de la Commande Publique. Cette concession est proposée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2028, soit une durée totale de 5 ans.

Cette concession prévoit de confier au délégataire, pendant la durée de cette DSP, un droit exclusif sur la gestion et l'entretien de l'ensemble des biens confiés dans les conditions définies par convention comprenant notamment :

- Exploitation du Multiaccueil (accueil des enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, conformément aux horaires actuels),
- Restauration et suivi médical des enfants,
- Nettoyage, maintenance et entretien des bâtiments,
- Inscription après décision de la Commission d'attribution des places,
- Facturation et recouvrement,
- Gestion du personnel,
- Maintien des équipements et bâtiments aux normes,
- Rédaction du projet d'établissement,
- Utilisation des couches lavables au Multiaccueil de Kœnigsmacker, afin de conforter l'engagement des agents actuels du Multiaccueil de Guénange.

L'Arc Mosellan continuera à contrôler la gestion de son service public au travers de la gestion de la Commission d'attribution des places ; au travers des Comités de Pilotage et des Comités Technique en présence des Directeurs de structure ; suivi mensuel demandé pour connaître le fonctionnement des services ; le souhait d'une visite sur demande par les services de la CCAM ; la mutualisation avec le Relais Petite Enfance, qui reste en place à Guénange et sera installé à Kœnigsmacker.

Afin de limiter l'impact du passage en DSP pour les enfants et les familles, les dispositions suivantes seront prises :

- Une attention particulière sera portée à la place des parents dans la structure et leur intégration à la vie de la structure (participation à des temps dédiés par exemple) ;
- La continuité du service est imposée entre les 2 structures pour faciliter leur organisation ;
- Les valeurs de qualité seront maintenues : le bien-être des enfants accueillis reste au cœur des préoccupations (même qualité des repas fournis par exemple) ;
- Un taux d'encadrement minimum est imposé et est fixé à 80% pour rester proche du taux d'encadrement actuel et éviter ainsi la surexploitation.

La rémunération du délégataire sera constituée :

- Des participations familiales ;
- Des prestations de service unique ;
- Du bonus territoire prévisionnel ;
- De la contribution financière de l'Arc Mosellan.

Le montant du contrat de concession, pour l'ensemble de sa durée, est estimé à 4 362 685 € HT.

La tarification du service public sera déterminée par la prestation de service unique définie par la Caisse nationale d'Allocations Familiales.

Enfin, il est précisé que le passage en concession du Multiaccueil de Guénange impliquera de procéder au détachement d'office du personnel. Les conséquences de ce détachement sont spécifiquement traitées ci-dessous.

#### **D'autre part, concernant la situation des agents détachés d'office auprès du délégataire :**

Les agents concernés à ce jour sont au nombre de 12, 11 titulaires, 1 CDD, sous réserve de l'évolution des effectifs et des besoins de la structure pour son fonctionnement d'ici la mise en œuvre de la DSP.

Une rencontre collective a été organisée, au sein du Multiaccueil de Guénange, le 22 août 2022 pour présenter le projet de DSP à l'ensemble de l'équipe.

Puis, des entretiens individuels avec le Président et la Responsable des Ressources Humaines, étalés entre le 31/08/2022 et le 28/09/2022 ont eu lieu, pour évoquer avec chaque agent ses questionnements, attentes, appréhensions. Le 19/09/2022, à l'issue de la majorité des entretiens, un bilan avec la directrice de la structure s'est tenu.

Les conséquences du passage en DSP peuvent être résumées comme suit :

- Changement d'employeur : les agents dépendent d'un employeur privé, le délégataire du contrat de DSP, via un contrat de travail à durée indéterminée de droit privé. Ils sont alors en situation de détachement d'office, et ils ne font plus partie des effectifs de la CCAM.
- Double carrière : La CCAM continue de gérer la carrière de ces fonctionnaires en termes d'avancement d'échelon, de grade, de promotion interne et de retraite (cotisations à la CNRACL, caisse de retraite des fonctionnaires). C'est une double carrière, publique et privée.
- Rémunération : Leur salaire sera maintenu au moment du passage en DSP (rémunération au moins égale à la rémunération antérieurement versée par la CCAM).  
Les évolutions de salaire que les agents pourraient percevoir, compte-tenu de leur évolution de carrière dans la Fonction Publique Territoriale, du fait de la double carrière, seront calculées par la CCAM. Elles pourront être répercutées sur le salaire versé par le délégataire, en fonction de l'entretien annuel.  
Cet entretien individuel est géré par le délégataire qui établira un rapport annuel soumis à la CCAM. Dans ce rapport, il évaluera la qualité de la manière de servir de l'agent et émettra un avis quant à la possible application de l'évolution de carrière sur le salaire.
- Temps de travail : La quotité de temps de travail de chaque agent sera maintenue dans le cadre de la DSP.
- Lieu d'affectation : La DSP portant sur les 2 Multiaccueils, il sera laissé le choix à chaque agent de rester sur la structure de Guénange ou d'être affecté sur la structure de Kœnigsmacker.  
A noter que, dans ce cas, le délégataire est chargé des recrutements nécessaires en complément sur Guénange, et dans tous les cas, sur Koenigsmacker.
- Sécurité Sociale : Les agents ne seront plus affiliés au régime spécial des fonctionnaires territoriaux mais dépendront du régime local Alsace - Moselle de la sécurité sociale (remboursements à 90%).
- Avantages sociaux : Ils ne bénéficieront plus du CNAS et de la participation par la CCAM à la mutuelle mais auront accès aux avantages sociaux proposés par le délégataire qui pourront être du même ordre, voire plus développés.
- Droit à la formation : Les agents n'auront plus accès aux formations proposées par le CNFPT mais disposeront toujours de leur compte personnel de formation (CPF)
  - Un plan de formations des agents est demandé au délégataire afin de permettre de continuer de se former et d'acquérir de nouvelles compétences.
- Droit aux congés : Les agents seront soumis au régime de droit privé, c'est-à-dire selon une périodicité de comptabilisation du 1<sup>er</sup> mai N au 30 avril de l'année N+1. Les congés payés acquis avant le détachement sont transférés au nouvel employeur et sont à sa charge.
  - A Guénange, 4 semaines de congés sont imposées (3 en été, 1 en hiver) ; 1 semaine sera laissée au choix de l'agent.

- Compte Epargne Temps : Les agents disposeront toujours de leur CET, mais celui-ci sera suspendu durant la période de détachement et ne pourra être utilisé.  
3 possibilités s'offriront alors aux agents :  
Avant la mise en place de la DSP et conformément au règlement intérieur
  - ✓ « Si le nombre de jours inscrits est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés »
  - ✓ « En revanche, les jours supérieurs à 15 peuvent être rémunérés au tarif en vigueur à la date de la demande »
 Après la mise en place de la DSP :
  - ✓ En fin de carrière, pour que l'agent puisse bénéficier de ses jours posés sur le CET, la Collectivité devra le réintégrer dans les effectifs, et ainsi recréer le poste correspondant, supprimé au moment du passage en DSP.
  
- Les autorisations spéciales d'absences (ASA) : les agents ne pourront plus prétendre aux ASA du secteur public. Toutefois, selon la convention collective du délégataire, des ASA pourront être octroyées.
  
- Gestion du temps de travail : les agents ne seront plus soumis à la gestion du temps de travail instauré par la CCAM (badgeuse OCTIME) et devront appliquer les dispositions d'organisation instaurées par le délégataire
  - A ce titre, il est précisé qu'il n'y aura pas de modification des horaires d'ouverture.
  
- Droit de grève : les agents seront sous le régime du droit privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 1411-4 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 15,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment les articles 15 à 15-6,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu par l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiant le décret du 13 janvier 1986 suscité,

Vu l'avis rendu le 30 août 2022 par la Commission DSP ;

Vu l'avis rendu le 14 octobre 2022, le Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE SE PRONONCER favorablement sur le principe du passage en Délégation de Service Public (DSP) pour les Multiaccueils de Guénange en septembre 2023 et Kœnigsmacker entre septembre 2023 et janvier 2024 ;
- DE VALIDER le principe du recours à la concession de service portant DSP ;
- DE VALIDER et d'appliquer les dispositions particulières détaillées ci-dessus en direction du personnel placé en détachement dans le cadre de la DSP ;
- D'AUTORISER le Président à préparer le contrat de concession portant DSP relatif à la gestion des Multiaccueils de Guénange et de Kœnigsmacker ;
- D'AUTORISER le Président à initier et conduire la procédure de passation du contrat de concession portant DSP relatif à la gestion des Multiaccueils de Guénange et de Kœnigsmacker, y compris engager des négociations avec tout ou partie des candidats admis à présenter une offre et à accomplir tous actes et diligences à cette fin ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

## 8. PETITE-ENFANCE - Convention Territoriale Globale (CTG)

Par délibération en date du 06 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé l'engagement de la CCAM dans la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de la Moselle. Concernant la CCAM, cette convention sera établie pour la période 2022-2026.

Pour rappel :

La CTG est un nouveau dispositif national venant remplacer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), et visant à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans. Elle couvre un large champ de thématiques, et traite notamment de l'accueil et la socialisation des jeunes enfants - l'accès à la culture et aux loisirs des adolescents et des jeunes - l'accès aux droits - l'animation de la vie sociale, l'accompagnement à la parentalité etc...

En 2022, les membres du Comité de Pilotage se sont réunis à 3 reprises afin de proposer un plan d'actions de celle-ci issus : de deux enquêtes (une enquête à destination des habitants - 708 réponses, l'une à destination des maires, 21 réponses sur 26 communes, et la seconde à destination des habitants et de plusieurs groupes de travail (séminaires stratégiques et ateliers de déclinaison) réunissant partenaires institutionnels, gestionnaires de périscolaire et élus des communes.

### 1- Le plan d'action

Pour la CCAM, la CTG s'articulera autour d'une stratégie reposant sur 3 axes d'interventions :

- Axe 1 : Proposer une offre de services de qualité aux familles et adaptée aux besoins des publics (4 objectifs soit 8 actions),
- Axe 2 : Dynamiser la vie sociale du territoire pour toutes les tranches d'âges (2 objectifs soit 8 actions),
- Axe 3 : Coordonner les acteurs et construire une logique de parcours des familles (3 objectifs soit 5 actions).

Vous trouverez en annexe le détail de ce plan d'action.

### 2- La gouvernance

Afin de piloter cette convention, il est proposé de créer différentes instances de suivi :

- Un Comité de Pilotage

Il assurera le suivi global de la mise en œuvre de la CTG sur l'ensemble des thématiques.

Il donnera son avis sur les ajustements et modifications à apporter à la CTG, en lien avec les propositions formulées par les Comités Techniques

Il se réunira, a minima, 1 fois par an, à l'initiative de la CCAM et de la CAF de la Moselle.

Il en est proposé la composition suivante :

- Pour la CCAM : Le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-président, le DGS, les Chargés de coopération, les Responsables des Services « Petite Enfance » et « Animation »,
- Les partenaires : CAF, CD57 et MSA,
- Des représentants des communes et syndicats signataires de la CTG : Bertrange, Bousse, Buding, Distroff, Guénange, le syndicat de la Magnascole (Koenigsmacker), Kédange-sur-Canner, Luttange, Metzervisse et Rurange-lès-Thionville et Volstroff.
- Deux Comités Techniques :
  - o Comité petite enfance, enfance et parentalité,
  - o Comité jeunesse et animation de la vie sociale.

Ces Comités travailleront sur les objectifs et les projets inscrits dans la CTG.

Ils en assureront le suivi et la mise en œuvre.

Ils se réuniront, a minima, une fois par an.

Leur composition :

- Chaque Comité sera piloté par le Chargé de coopération en fonction de la thématique : Le Comité petite enfance, enfance et parentalité par le Chargé de coopération petite enfance ; le second par le Chargé de coopération jeunesse/animation de la vie sociale,
- Seront présents dans chaque Comité :
  - o Les partenaires institutionnels (CAF, CD57 et MSA),
  - o Des partenaires de terrain en fonction des thématiques (PMI, représentants des gestionnaires de micro-crèches, associations de parents d'élèves, représentants des gestionnaires de périscolaire, Centre social Louise Michel situé à Guénange, PEP Lor'Est, mission locale...)

Afin de piloter ces Comités et de suivre la mise en œuvre des actions composant cette CTG, il est proposé la mise en place d'un poste de Chargé de coopération à hauteur de 1 ETP

### 3- Le poste de Chargé de coopération

Les missions du Chargé de coopération seront les suivantes :

- Pilotage de certaines actions (lorsque le pilotage envisagé est le Chargé de coopération petite enfance ou le Chargé de coopération enfance - jeunesse - animation de la vie sociale) permettant la réalisation des objectifs inscrits dans la CTG,
- Suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des actions, utilisation de l'outil de suivi de la mise en place de la CTG et évaluation des actions mises en œuvre,
- Assistance et conseil auprès des élus, des partenaires et des services de la Collectivité,
- Préparation et animation des réunions des Comités Techniques et du Comité de Pilotage.

Ce poste sera réparti de la façon suivante :

- Chargé de coopération Petite Enfance, Enfance et accompagnement à la parentalité - 0.5 ETP,
- Chargé de coopération Jeunesse et animation de la vie sociale - 0.5 ETP.

Ils seront mobilisés auprès du personnel déjà en place au sein des services.

#### Subvention mobilisable pour ce poste

L'ETP mobilisé est subventionné par la CAF de la Moselle via la signature de la CTG.  
Le montant annuel de la subvention s'élève à 24 000€/ETP

### 4- Le calendrier de mise en œuvre

Année 2023 :

- **Action 1** : Evaluer les projets de création de structures à Metzervisse et à Kédange-sur-Canner
- **Action 2** : Proposer une offre d'accueil occasionnel au sein des nouveaux multiaccueils et sensibiliser les micro-crèches à l'accueil occasionnel
- **Action 3** : Etudier l'opportunité et les besoins des parents relatifs à la mise en place d'un LAEP itinérant
- **Action 4** : Expérimenter le dispositif de Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur la commune de Guénange
- **Action 5** : Favoriser l'apprentissage des langues étrangères pour les enfants
- **Action 6** : Favoriser l'accès à une formation BAFA dès l'âge de 16 ans
- **Action 7** : Encourager la formation continue et l'échange de pratiques entre les professionnels de la petite enfance et de l'enfance
- **Action 11** : Engager une réflexion relative au recrutement d'un animateur jeunesse
- **Action 13** : Encourager l'insertion professionnelle des jeunes adultes
- **Action 14** : Engager une réflexion relative à la création d'un espace de vie sociale
- **Action 16** : Déployer un dispositif de mobilité solidaire
- **Action 17** : Créer un réseau partenarial d'accompagnement à la parentalité
- **Action 18** : Améliorer le partenariat entre les structures d'accueil de jeunes enfants
- **Action 21** : Identifier un Chargé de coopération petite enfance et un Chargé de coopération enfance-jeunesse-animation de la vie sociale

Année 2024 :

- **Action 8** : Engager une étude annuelle des besoins et des attentes des familles concernant les modalités d'accueil périscolaire et extrascolaire à l'échelle des communes
- **Action 10** : Renforcer l'offre d'accueil en ALSH à destination des adolescents de 11-17 ans
- **Action 12** : Organiser des séjours d'été à destination des adolescents
- **Action 15** : Evaluer la pertinence de la création d'un poste d'animateur sénior ainsi que le besoin des communes pour accompagner les personnes âgées au quotidien
- **Action 19** : Engager une réflexion à l'échelle du territoire afin d'améliorer l'adéquation des offres d'accueil périscolaires et extrascolaires aux besoins des familles et de favoriser les emplois à temps plein des animateurs
- **Action 20** : Définir une thématique enfance annuelle partagée entre les communes volontaires et construire un programme d'animations partagé

Année 2025 :

- **Action 9** : Créer un Conseil Communautaire des jeunes et accompagner le portage de projets proposés par les jeunes

Année 2026 :

- Bilan des actions et réflexion relative à la reconduction de la CTG

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage réunie le 12 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

### 1- Le plan d'action

- D'APPROUVER le plan d'action ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant ;

### 2- La gouvernance

- D'APPROUVER la création de ces deux instances de suivi : Comité de Pilotage et Comités Techniques ;
- D'APPROUVER la composition du Comité de Pilotage ;
- DE DESIGNER les membres des communes :
  - o Représentant de la commune de Bertrange
  - o Représentant de la commune de Bousse
  - o Représentant de la commune de Buding
  - o Représentant de la commune de Distroff
  - o Représentant de la commune de Guénange
  - o Représentant de la commune de Koenigsmacker
  - o Représentant de la commune de Kédange-sur-Canner
  - o Représentant de la commune de Luttange
  - o Représentant de la commune de Metzervisse
  - o Représentant de la commune de Rurange-lès-Thionville
  - o Représentant de la commune de Volstroff ;
- D'APPROUVER la composition des Comités Techniques ;
- D'APPROUVER les fréquences de rencontres de ces deux instances ;

### 3- Le chargé de coopération

- D'APPROUVER la mise en place d'un ETP pour le poste de chargé de coopération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce poste ;

### 4- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

- D'APPROUVER le calendrier de mise en œuvre.

## 9. PETITE-ENFANCE - Accompagnement des jeunes vers l'obtention du BAFA

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...).

Le BAFA s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans.

L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier de différentes aides financières.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation se compose de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique, se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

En outre, ce brevet est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et il représente une clé d'évolution professionnelle et personnelle pour les jeunes.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique enfance et jeunesse et en lien avec l'action 6 de la Convention territoriale Globale - Favoriser l'accès à une formation BAFA dès l'âge de 16 ans - la CCAM souhaite proposer un accompagnement vers ce brevet d'aptitude aux jeunes du territoire de l'Arc Mosellan.

Ce dispositif consiste d'une part à faciliter le départ en formation, en organisant sur son territoire les sessions théoriques et pratiques de ce brevet et d'autre part à apporter une aide financière aux jeunes habitant sur le territoire, sur leur reste à charge afin de les motiver vers cette formation.

Chaque session pourra accueillir entre 12 et 16 stagiaires.

Il sera demandé, à chaque jeune intéressé, de rédiger lui-même, une lettre de motivation qui devra être transmise à la CCAM, puis validée par la Commission Jeunesse et vie associative avant chaque début de session de base, soit 1 fois par an lors du 1<sup>er</sup> trimestre.

A l'issue de chaque Commission, les jeunes retenus seront informés par courrier.

Le coût d'une formation BAFA pour les jeunes et leur famille est élevé (environ 910€ pour la formation complète) et peut-être un facteur limitant l'accès aux emplois dans le domaine de l'animation socio-éducative.

Une aide financière pourrait être apportée en contrepartie d'un engagement : chaque jeune devra s'engager à poursuivre la formation dans sa totalité et à effectuer son stage pratique au sein d'une structure d'accueil collectif de mineurs situé sur le territoire de l'Arc Mosellan. Cet engagement sera conclu et finalisé par la signature d'une charte d'engagement (document en annexe).

La CCAM, en partenariat avec un organisme de formation agréé, organisera chaque année une session de base et une session d'approfondissement, et facilitera l'organisation du stage pratique.

Il est proposé que la session de base se déroule aux vacances de Printemps, et la session d'approfondissement aux vacances de la Toussaint, permettant ainsi le stage pratique de 14 jours durant les vacances estivales.

La thématique du stage d'approfondissement sera définie, chaque année, conjointement avec les stagiaires inscrits dans la démarche.

### **L'organisme de formation :**

Il est proposé que les formations théoriques soient délivrées par la Ligue de l'Enseignement proposant les tarifs suivants :

- Session de base 465 €,
- Session d'approfondissement 445 €,
- Soit un total de 910 € pour la formation complète.

Les tarifs pouvant évoluer chaque année, il est proposé que les services ré-évaluent chaque année la pertinence du recours à cet organisme.

### **L'aide financière de la CAF de la Moselle :**

La CAF de la Moselle participe au financement des sessions BAFA à hauteur de 200€ pour le stage de base et de 91,47 € soit 291.47€ au total.

### **L'aide financière de la CCAM :**

Considérant que le coût global pour l'obtention du BAFA s'élève à 910 €,

Que la CAF de la Moselle subventionne à hauteur de 291.47 €,

Le reste à charge pour chaque stagiaire s'élève à 618.53 €.

Il est proposé que la CCAM finance à hauteur de 200 € l'obtention du BAFA.

Cette aide sera versée en 2 parties :

- 100 € après la validation du stage pratique et sur présentation de l'attestation de validation de ce stage,
- 100 € après l'obtention du BAFA sur présentation de l'attestation.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président engager ce dispositif ;
- DE VALIDER le choix de l'organisme ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, si nécessaire, à mobiliser un autre organisme de formation agréé ;
- DE VALIDER les montants de l'aide financière et les conditions de versement ;
- DE VALIDER la charte d'engagement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dispositif.



Communauté de Communes de l'Arc Mosellan  
Charte d'engagement

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM)  
Représentée par son Président, Arnaud SPET,  
8 rue du Moulin  
57920 BUDING

ET

(Nom, Prénom) .....

Demeurant .....

Représenté par Monsieur/Madame (si mineur)

.....

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du bénéficiaire de la formation BAFA et de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.  
La CCAM met en place des formations BAFA ainsi qu'un dispositif d'aide au financement du BAFA à destination des jeunes de 16 à 25 ans, en complément des aides versées par la CAF de la Moselle.  
Pour cela, elle a choisi un organisme de formation, agréé par l'Etat, qui dispensera une formation respectant la législation en vigueur.  
En contrepartie d'une prise en charge des frais restant à la charge du stagiaire, en fonction du quotient familial du candidat, celui-ci s'engage à effectuer son stage pratique d'une durée de 14 jours au sein d'un accueil collectif de mineurs de l'Arc Mosellan et à effectuer les 3 étapes menant à l'obtention du BAFA.

#### Article 2 : Conditions morales d'octroi de l'aide

En échange de cette aide, le bénéficiaire

- S'engage auprès de la CCAM pour toute la durée de la formation, jusqu'à l'obtention du BAFA
- S'engage à effectuer son stage pratique (étape 2 de la formation) au sein d'un accueil collectif de mineurs situé sur l'une des communes du territoire de l'Arc Mosellan

#### Article 3 : obligations à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- A compléter le dossier d'inscription
- A transmettre une attestation de responsabilité civile
- Être assidu et ponctuel lors du suivi des formations théoriques BAFA

- A présenter, en cas d'absence, un document officiel (certificat médical, convocation...)
- A effectuer des recherches pour suivre son stage de base BAFA sur le territoire de l'Arc Mosellan
- A aller au terme du parcours de formation (stage de base, puis stage pratique puis formation d'approfondissement). L'assiduité lors de chaque étape de formation est également requise.

En cas de non-respect des obligations à sa charge, la CCAM procédera à la résiliation de la charte d'engagement et demandera le remboursement au bénéficiaire des frais qu'elle a supportés.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire.

Elle prendra fin lorsque le stagiaire aura fini son parcours de formation et sera titulaire du BAFA.

Il est à noter que la durée maximale de cette formation ne peut excéder 30 mois (délai maximum de 18 mois entre le stage de base et le stage pratique.)

#### Article 5 : Conditions de versement de l'aide financière

L'aide financière relative au stage de base sera versée après transmission de l'attestation de réalisation du stage pratique au sein d'un accueil collectif de mineurs de l'une des communes de l'Arc Mosellan.

L'aide financière relative au stage d'approfondissement sera versée après transmission de l'attestation d'obtention du BAFA

#### Article 6 : Clauses résolutoires

La CCAM se réserve le droit d'exiger le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière en cas de non-respect des obligations de la présente convention, non transmission de l'un des documents demandés ou de non réalisation de la totalité de la formation, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 7 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente charte

Fait à ....., le .... / .... / .....

Le candidat,

Les responsables légaux du candidat

.....

M/ Mme .....

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes de l'Arc Mosellan,  
Arnaud SPET

## 10. AGRICULTURE - Politique de soutien au monde agricole : subvention aux agriculteurs

Faire de l'agriculture l'une des forces de développement durable du territoire et d'amélioration de l'environnement est un enjeu fort issu du projet de territoire 2020 - 2030 de l'Arc Mosellan. Lors du Conseil Communautaire du 06 juillet 2021, les élus ont voté à l'unanimité la mise en place d'une politique de soutien à la filière agricole locale, concertée et réaliste en faveur du monde agricole. Ce règlement d'intervention a été transmis à l'ensemble des exploitations du territoire.

S'agissant de cette aide économique directe à la filière agricole, la Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques (article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Cependant par convention, la Région a partagé cette compétence d'octroi des aides directes avec la CCAM (article L.1511-2 du CGCT) pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Cette convention de financement a été signée respectivement à l'issue de la Commission permanente de la Région Grand Est du 27 septembre 2019 (Délibération n°19CP-1642).

Le 5 novembre 2019, le Conseil Communautaire de l'Arc Mosellan a également voté unanimement l'Avenant n°01 à la Convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises, puis l'Avenant n°02 lors du Conseil du 15 décembre 2020, et enfin, l'Avenant n°03 lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

La CCAM est compétente pour octroyer des aides communautaires directes à la filière agricole dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé à la délibération de l'instance Communautaire une liste de demandes d'aides communautaires directes à la filière agricole de l'Arc Mosellan.

Ces demandes ont été pré-instruites par le service Environnement, instruites lors du Comité de Pilotage du 22 mars 2022 pour avis consultatif, et proposé au Conseil Communautaire qui est invité à statuer sur les taux d'interventions pour les demandes présentées.

A noter que le taux d'intervention maximum est plafonné à 20% des dépenses éligibles d'investissements sans jamais dépasser 7 500 € de subvention par exploitation.

Les demandes suivantes sont celles ayant eu un avis favorable du COPIL d'attribution des aides, et le Conseil Communautaire est amené à se positionner sur le taux proposé.

Tableau de demande d'aides directes en faveur de la filière agricole de l'Arc Mosellan

| Exploitation       | Commune       | Nature investissement   | Intérêts du projet   | Montant estimé | Montant éligible | Taux proposé | *Aide potentielle |
|--------------------|---------------|---|--|----------------|------------------|--------------|-------------------|
| Mathieu KINTZINGER | KOENIGSMACKER | Construction et aménagement d'une nouvelle étable               | Reprise d'une exploitation, mise aux normes, nouvel exploitant | 150 000,00 €   | 37 500,00 €      | 10%          | 3 750,00 €        |
| Alan ZECH          | ELZANGE       | Achat d'un tracteur avec chargeur pour faciliter la manutention | Facilitation d'activité, bien être humain, nouvel exploitant   | 70 000,00 €    | 37 500,00 €      | 5%           | 1 875,00 €        |
| EARL GLAUDE        | DISTROFF      | Achat d'un tracker photovoltaïque                               | Production d'énergies renouvelables                            | 40 142,00 €    | 37 500,00 €      | 15%          | 5 625,00 €        |
| TOTAL              |               |   |  | 260 142,00 €   | 112 500,00 €     |              | 11 250,00 €       |

| Exploitation           | Commune          | Type de certification                  | Coût / an  | Taux proposé             | * Montant potentiel subvention CCAM / an |
|------------------------|------------------|--|------------|--------------------------|--|
| Domaine L'ORPHELIN     | HOMBOURG-BUDANGE | Certification d'agriculture biologique | 319,77 €   | 100% des coûts sur 5 ans | 319,77 €                                 |
| TOTAL sur les 5 années |                  |  | 1 598,85 € |                          | 1 598,85 €                               |

| Exploitation       | Commune          | Transmission, reprise ou création d'exploitation | * Montant forfaitaire potentiel subvention CCAM |
|--------------------|------------------|--|---|
| Domaine L'ORPHELIN | HOMBOURG-BUDANGE | Création d'exploitation                          | 5 000 €   |
| Mathieu KINTZINGER | KOENIGSMACKER    | Transmission d'exploitation                      | 2 500 €   |
| Alan ZECH          | ELZANGE          | Transmission d'exploitation                      | 2 500 €   |
| TOTAL              |                  |  | 10 000 €  |

\* Montant potentiel maximum de l'aide directe attribuable sous réserve de la justification par le demandeur des documents utiles à la liquidation partielle ou totale de ladite subvention.

A l'issue de cette instance communautaire le solde de l'enveloppe annuelle d'aides directes à la filière agricole serait de 15 415,44 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les aides économiques directes communautaires en faveur de la filière agricole de l'Arc Mosellan vues ci-dessus ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires de l'exercice 2022 pour un montant prévisionnel de 22 848,85 € dans la limite d'un montant maximum de 70 000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

## 11. INSERTION - Point sur l'activité du chantier d'insertion

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente en matière d'insertion depuis le 1er décembre 2012.

L'ambition en faveur de l'insertion et de l'emploi est par ailleurs inscrite dans l'axe 9 du projet de territoire 2020-2030 « Services aux habitants et cohésion sociale » avec les objectifs suivants :

- Développer le chantier d'insertion et l'élargir à d'autres publics,
- Favoriser le lien entre les personnes en recherche d'emploi et les employeurs.

Le chantier d'insertion vise à **accompagner des personnes fragilisées** dans leur parcours professionnel afin de leur permettre un **retour à l'emploi durable**.

L'accompagnement porte plusieurs volets : la reprise d'activité, la levée des freins socio-professionnels, le développement de compétences, la construction du projet professionnel, le développement personnel.

**Le chantier est financé par l'État et le Département de la Moselle sous forme d'aides aux postes, le nombre d'Équivalent Temps Plein (ETP) étant négociés avec l'État.**

Un travail partenarial avec les services sociaux du Département de la Moselle, avec le Pôle Emploi, avec la Mission Locale du Nord Mosellan, et avec les organismes de formation et d'autres partenaires du secteur de l'insertion, permet de renforcer cet accompagnement et d'aboutir à des solutions constructives voire positives pour les bénéficiaires du chantier d'insertion.

L'équipe du Service Accompagnement Formation Emploi (SAFE) s'est stabilisée au courant de l'année 2021, avec l'arrivée de Zardasht MAHMUD en tant qu'Encadrant technique (prise de poste en mars) et Stéphane PICCO au poste de Responsable du service (prise de poste en juillet).

Après une année d'activité avec cette nouvelle équipe, aux côtés des élus en charge de l'insertion, Jean KIEFFER et Luc MADELAINE, il paraissait important de faire état au Conseil Communautaire, de l'évolution du chantier d'insertion, ainsi que de l'avancée des projets du service.

# Le chantier actuel ▶ 2 pôles



## EV<sup>2</sup>R

Espaces Verts  
Logistique Évènementielle  
Réemploi



**Effectif :**  
- Prévisionnel : 17  
- Réel : 12  
11 1



## RSP

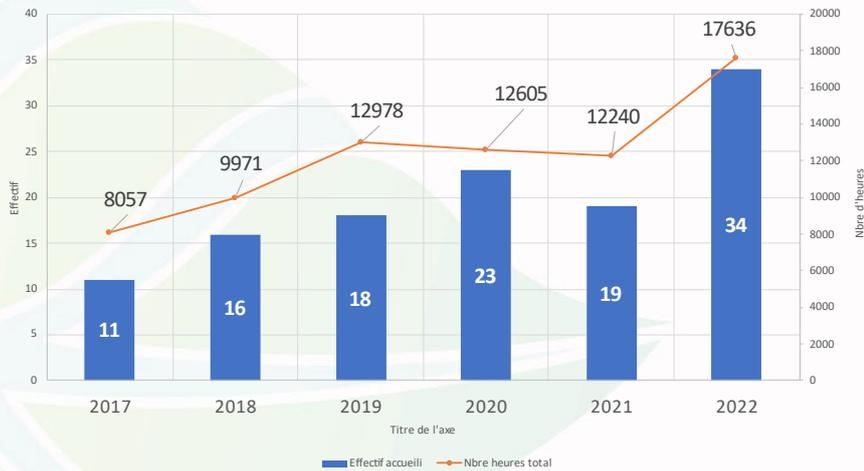
Restauration Scolaire  
Propreté  
Kédange/Canner - Luttange  
Guénange - Stuckange



**Effectif :**  
- Prévisionnel : 10  
- Réel : 7  
2 5



## Évolution de l'effectif accueilli et du nombre d'heures annuelles



## Évolution du nombre d'Équivalent Temps Plein (ETP) subventionnés



1 ETP = 1 820 heures  
Financement Etat (DDETS) | Co-financement Département de la Moselle



## Des projets conduits et des objectifs atteints

- Une offre de mobilité solidaire à l'étude
  - Réflexions engagées et réunions organisées dans le but d'aboutir à un plan d'actions concret, en lien avec M. TACCONI
  - Approche comparative avec des solutions existantes (dont Mobicoop)
  - Décision à prendre à l'issue de la démarche de diagnostic « mobilité » sur le territoire et après avis de la commission mobilité



## Quelques chiffres

**De 9 à 24** ▶ C'est la progression de l'effectif du chantier entre juillet 2021 et octobre 2022

**De 9,58 à 15,5** ▶ C'est la progression de l'effectif moyen annuel entre 2021 et 2022

**De 0 à 6** ▶ C'est la progression du nombre de femmes entre octobre 2021 et octobre 2022

+ 167%

+ 62%

+ 600%



## Les perspectives 2023

- Le maintien voire le renforcement des activités des 2 pôles
- L'atteinte des objectifs en terme de retour à l'emploi des bénéficiaires du chantier d'insertion
- La mise en œuvre opérationnelle du projet de mobilité solidaire avec le soutien de l'Etat
- Un conventionnement du nombre d'ETP à la hausse afin de pérenniser le fonctionnement du chantier : 18
- L'amélioration continue de l'offre de prêt à destination des communes (cf. recensement des besoins en matériel réalisé en sept.22)
- La concrétisation d'évènements à destination des jeunes de 16 à 25 ans en recherche de solutions



## 12. INSERTION - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées (ELIPS)

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente en matière d'insertion depuis le 1er décembre 2012.

L'ambition en faveur de l'insertion et de l'emploi est par ailleurs inscrite dans l'axe 9 du projet de territoire 2020-2030 « Services aux habitants et cohésion sociale » avec les objectifs suivants :

- Développer le chantier d'insertion et l'élargir à d'autres publics,
- Favoriser le lien entre les personnes en recherche d'emploi et les employeurs.

À ce titre, l'établissement dispose d'un Service Accompagnement Formation Emploi (SAFE) portant un chantier d'insertion par l'activité économique depuis le 1er janvier 2013. L'objectif est double : contribuer à l'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies, d'une part, et assurer la production de biens et de services au profit de la collectivité, d'autre part.

Le service contribue, en outre, à la mise en œuvre d'actions opérationnelles visant à favoriser l'insertion socio-professionnelle des administrés du territoire de l'Arc Mosellan, aux côtés de partenaires comme le Pôle Emploi, la Mission Locale, le Département de la Moselle et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), entre autres.

De plus, la nécessité de favoriser et/ou d'accompagner l'emploi au sein d'entreprises du territoire a naturellement impliqué le service Développement Économique de la CCAM dans la politique d'insertion et ce, dans une finalité de soutien à l'Économie Sociale et Solidaire.

Un autre vecteur d'insertion du public accueilli au chantier d'insertion de la CCAM est la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics. Il représente un levier important dans la construction de parcours d'insertion et permet d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur le territoire.

En effet, l'introduction, dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par la réglementation en matière de marchés publics, d'une clause liant l'exécution de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, est l'occasion de favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes inscrites dans un parcours d'accès à l'emploi. Elle permet également d'orienter les

demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences.

Aussi, depuis 2010, les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) du Bassin Sidérurgique, des arrondissements de Thionville, des Vallées de l'Orne et de la Moselle ont mis en œuvre une « plateforme coopérative de compétences » dont la finalité est de créer les conditions permettant aux personnes qu'elles accompagnent, d'évoluer dans le cadre d'un parcours d'insertion dynamique et ainsi trouver ou retrouver, à terme, un emploi dans le secteur marchand.

Dans ce cadre, ELIPS est chargé :

- D'animer le réseau des SIAE intervenant sur les bassins d'emploi Metz/Thionville
- De promouvoir et accompagner la mise en œuvre des clauses sociales auprès des donneurs d'ordre, publics et privés du Bassin d'emploi de Thionville (excepté la ville de Thionville et certains bailleurs) et du Bassin d'Emploi de METZ (excepté les Villes de Metz et Woippy, l'Eurométropole de Metz et les communes adhérentes, certains bailleurs
- De promouvoir et d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales pour les marchés de la Région Grand Est sur la zone blanche de Moselle Est
- De mettre en œuvre le Programme Régional de formation des salariés des Structures d'Insertion par l'Activité Économique le PRIAE sur le département de la Moselle
- De mettre en œuvre la plateforme expérimentale PIC IAE sur le département de la Moselle.

Afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif d'aide au maître d'ouvrage, aux entreprises, et en cohérence avec les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ELIPS ont mutualisé leurs compétences par la mise en place d'une première convention de partenariat en 2019, sur la période 2019-2022.

Ainsi, lorsqu'un projet à maîtrise d'ouvrage émerge, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ELIPS étudient conjointement et préalablement au lancement de la consultation, les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une clause sociale d'insertion dans le marché. À l'issue de cette étude, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan décide de l'opportunité ou non de retenir le marché comme support à une action d'insertion conforme aux moyens juridiques offerts par la réglementation en matière de marchés publics

Ce partenariat peut être étendu à d'autres donneurs d'ordre, dans une perspective de mutualisation des volumes horaires liés à l'exécution des clauses de promotion de l'emploi.

En outre, le partenariat doit permettre aux communes membres de la CCAM d'être accompagnées dans toute initiative propre à développer des actions de promotion de l'emploi dans la mise en œuvre de leurs marchés publics.

Chiffres au titre de la convention Oct. 2019 - Oct. 2022 :

- **15 opérations** situées sur le territoire de la CCAM ont intégré la clause sociale d'insertion (CSI) sur **70 marchés**
- **14 974 heures d'insertion** réalisées au total au titre de la CSI
- **103 personnes** (issues plusieurs territoires) ont réalisé ces heures
- **5 757 heures** réalisées par **13 personnes** résidant sur le territoire de la CCAM (tous maîtres d'ouvrages confondus)
- **964 heures** réalisées par ces **13 salariés** (5 femmes, 8 hommes), habitants du territoire de la CCAM au profit de maître d'ouvrages du territoire de la CCAM
- **30 salariés** du chantier d'insertion de la CCAM ont suivi une formation dans le cadre du marché du PRIAE financé par la Région Grand Est (Programme d'achat de formation à destination des salariés de l'IAE)

- **37 places** de formation sollicitées sur **11 actions différentes**
- **1207,5 heures** de formation suivies pour un coût pédagogique de **20 833,78€**

Actions menées par ELIPS :

- Organisation de **matinales d'information et de sensibilisation** à la clause sociale à destination des acheteurs
- Animations des **comités** « Clauses Sociales Bassin d'emploi de Thionville » (3 fois par an)
- **Formation** des permanents des SIAE : Ateliers d'échange et d'analyse de pratiques, gestion de l'agressivité
- **Informations et veille** par l'intermédiaire de la Brev'ELIPS
- **Promotion** de l'IAE
- **Animation** des SIAE du territoire d'ELIPS

La première convention étant arrivée à son terme, et à l'issue d'un bilan positif de l'activité d'ELIPS aux côtés de la CCAM, il est proposé de la renouveler pour une période de 3 ans, couvrant les années 2023, 2024 et 2025.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la CCAM de se doter de cette nouvelle convention-cadre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention entre ELIPS et la CCAM annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la poursuite du partenariat avec ELIPS ;
- DE PREVOIR le versement à ELIPS d'une participation d'un montant annuel de 0,10 € par habitant.



## CONVENTION CADRE

### Entre

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan  
N° Siret : 24570134500111  
Situé : 8 rue du Moulin 57920 BUDING  
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET

### Et

L'Association ELIPS (Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées)  
N° Siret : 429 994 205 00020  
Statut : association loi 1908 (droit local)  
Située : 11 Rue du Stade 57270 UCKANGE  
Représentée par sa Présidente, Madame Bernadette FESTOR

### Il est convenu ce qui suit :

#### I. PREAMBULE

La mise en œuvre de la clause sociale d'insertion représente un levier important dans la construction de parcours d'insertion. Elle permet d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur le territoire.

Cette démarche associe étroitement les maîtres d'ouvrage afin de faciliter la coordination de leurs politiques d'achat, les entreprises, les organismes de formation et le réseau local de l'insertion par l'activité économique, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Cette dynamique est portée localement par un acteur relais des politiques publiques. Ainsi, sur certains territoires, une organisation déjà mise en place permet de proposer rapidement une réponse adaptée.

L'introduction dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par la réglementation en matière de marchés publics (Code de la Commande Publique 1<sup>er</sup> Avril 2019), d'une clause liant l'exécution de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, est l'occasion de favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes inscrites dans un parcours d'accès à l'emploi. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences.

#### II. OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention a pour ambition, sur le Territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :

- de promouvoir l'inscription de la clause sociale d'insertion dans les marchés de travaux, de fournitures et de services dont la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan serait « porteuse » afin de développer l'offre d'insertion et de qualification au bénéfice des habitants de son territoire
- d'apporter un appui technique aux entreprises attributaires de marchés, dans la mise en œuvre de leur obligation d'exécution d'une clause sociale d'insertion
- de favoriser l'insertion des personnes en voie d'exclusion en mobilisant les mesures d'aide à l'embauche, les actions de mobilisation et la formation
- d'assurer le suivi et la bonne exécution de la clause sociale d'insertion, inscrite par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs dans ses marchés.

Pour répondre à ces objectifs, ELIPS propose un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage :
  - o identifier les marchés, lots pouvant intégrer la clause de promotion de l'emploi
  - o déterminer la hauteur des engagements

- o qualifier et quantifier les heures d'insertion
- o contribuer, si nécessaire, à la rédaction des pièces de marchés
- Assistance aux entreprises :
  - o aider au choix des modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion
  - o repérer les besoins en compétences
  - o élaborer les fiches de poste
- Information des SIAE (structures d'insertion par l'activité économique) et du service public de l'emploi :
  - o diffusion aux partenaires d'ELIPS des offres d'emploi générées par la clause sociale d'insertion
  - o montage des actions de formation préalables à l'embauche
  - o repérage et mobilisation des personnes bénéficiaires.
- Suivi de la mise en œuvre du dispositif :
  - o participation aux réunions de chantier
  - o coordination avec les structures d'insertion
  - o réalisation de fiches mensuelles de suivi transmises au maître d'ouvrage, à l'entreprise et à la structure d'insertion
  - o réalisation d'un bilan final

#### III. LES PERSONNES CONCERNEES

Les personnes que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan souhaite faire entrer dans son dispositif sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée
  - les jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ou sans expérience professionnelle
  - les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « défense 2<sup>ème</sup> chance »
  - les demandeurs d'emploi allocataires du revenu de solidarité active (RSA), les personnes bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité
  - les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L323 du code du travail
- En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, de la Mission Locale ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi

#### IV. LE PARTENARIAT

Afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif d'aide au maître d'ouvrage, aux entreprises, et en cohérence avec les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi visés à l'article III, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ELIPS décident de mutualiser leurs compétences.

Ainsi, lorsqu'un projet à maîtrise d'ouvrage émerge, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ELIPS étudient conjointement et préalablement au lancement de la consultation, les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une clause sociale d'insertion dans le marché. A l'issue de cette étude, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan décide de l'opportunité ou non de retenir le marché comme support à une action d'insertion conforme aux moyens juridiques offerts par la réglementation en matière de marchés publics

Ce partenariat peut être étendu à d'autres donneurs d'ordre, dans une perspective de mutualisation des volumes horaires liés à l'exécution des clauses de promotion de l'emploi.

#### V. DEONTOLOGIE ET COMMUNICATION

##### 1. DEONTOLOGIE

Les partenaires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au service public, et notamment les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

En outre, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement des soumissionnaires, les partenaires s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information péremptoire au lancement des consultations dont ils auraient, au titre de la présente convention cadre, eu à connaître.

##### 2. COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des consultations liées à la présente convention cadre.

Les partenaires s'engagent également à informer à l'interne, dans chacune de leur structure, du contenu de la présente convention cadre.

#### VI. SUIVI DES CONSULTATIONS LIEES A LA PRESENTE CONVENTION

Le suivi et la bonne exécution de la clause sociale d'insertion auprès des titulaires des marchés de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan liés à la présente convention cadre est assuré conjointement par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ELIPS. Les principes d'organisation et de suivi sont définis par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ELIPS, lors de l'étude des conditions de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

#### VII. DUREE DE L'ENGAGEMENT LIE A LA PRESENTE CONVENTION CADRE

La présente convention cadre est signée pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet à compter 01 janvier 2023.

Une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la présente convention cadre fait l'effet d'une rencontre annuelle spécifique.

A l'issue de cette évaluation conjointe, la présente convention cadre pourra être confirmée, modifiée et/ou renouvelée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

#### VIII. MONTANT DE LA PARTICIPATION

Compte tenu de l'intérêt de cette action, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan co-finance le dispositif de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics et s'engage à verser une participation d'un montant annuel de 0,10 € par habitant.

Le versement de la participation sera effectué sur le compte ELIPS

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Etablissement bancaire | Crédit Mutuel |
| Code établissement     | 10278         |
| Code guichet           | 05134         |
| N° de compte           | 00020483545   |
| Clé RIB                | 05            |

#### IX. REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association ELIPS communiquera à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par la Présidente de l'association ou le commissaire aux comptes
- le rapport d'activité de l'année écoulée

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de l'utilisation de la subvention reçue et tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

Fait à Buding, le

Le Président de  
la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Arnaud SPET

La Présidente d'ELIPS

Bernadette FESTOR

## 13. RH - Le temps de travail des agents en insertion au sein du SAFE

### Contexte

En décembre 2021, une délibération a été prise concernant le temps de travail et le passage aux 1607 heures. Un protocole relatif à l'organisation du temps de travail au sein des services de la CCAM est joint à cette délibération. Au sein de ce protocole, il est fait référence aux différents cycles de travail alors en place à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Diversification du SAFE

Depuis cette date, la CCAM a souhaité renforcer son rôle dans l'accompagnement à la réinsertion du public de son territoire et s'est engagée dans une démarche de développement.

Le SAFE (Service Accompagnement Formation Emploi) a donc vu ses objectifs évoluer.

Jusqu'à peu, il portait un chantier d'insertion avec un double objectif :

- D'une part l'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies,
- Et d'autre part la production de biens et de services.

Les missions de production du chantier d'insertion s'articulent autour de deux axes :

- L'entretien des espaces verts et naturels des zones communautaires et des pistes cyclables,

- La mise à disposition de matériels évènementiels aux communes membres.

Ainsi, les missions d'insertion et de production concourent à favoriser le retour à l'emploi des personnes accueillies.

Dans la perspective de la diversification de ses activités et de ses publics, deux axes supplémentaires supports de missions d'insertion, sont mis en œuvre :

1. **L'activité de réemploi** : les agents d'ores et déjà employés sur les missions précédentes sont également ponctuellement affectés en déchèterie (2 agents à Kænigsmacker et 2 agents à Guénange) et ont pour missions :

- L'accueil et orientation des usagers en déchèterie,
- L'identification et diagnostic général des objets collectés,
- La gestion de la zone de réemploi : stockage, nettoyage, gestion des entrées-sorties,
- Le nettoyage, contrôle, réparation de 1er niveau et test des objets,
- La livraison aux filières de recyclage adaptées, remise en circuit de 2<sup>nde</sup> vie.

2. **L'activité de restauration scolaire et de propreté**

Les agents affectés dans les communes auront pour missions (tout ou partie) :

- La réception et le contrôle des repas dans le respect des protocoles en vigueur,
- La préparation des plateaux repas et le service en salle,
- L'entretien des locaux.

La durée du CDDI, les horaires et les cycles de travail des agents du SAFE en contrat d'insertion seront les suivants :

1. Pour les agents en insertion occupant les missions en espaces verts et évènementiel la durée hebdomadaire de travail est de 25 heures, répartie comme présentée en ❶ et ❷ ci-dessous.

Pour les agents occupant aussi un poste en réemploi, la durée hebdomadaire est de 27 heures (25 heures de base + 2 heures complémentaires), comme présentée en ❸ ci-dessous.

|          | ❶❷ Espaces verts et évènementiel (Buding)* | ❸ Réemploi             |                            |
|----------|--|------------------------|----------------------------|
|          |  | Déchèterie de Guénange | Déchèterie de Kænigsmacker |
| LUNDI    | 8h/15h                                     | 14h/17h                | /                          |
| MARDI    | 8h/15h                                     | 9h/12h et 14h/17h      | 10h-12h et 13h-16h         |
| MERCREDI | /  | 9h/12h et 14h/17h      | 10h-12h et 13h-16h         |
| JEUDI    | 8h/15h                                     | (Mercredi ou jeudi)    | 10h-12h et 13h-16h         |
| VENDREDI | 8h/15h                                     | 9h/12h et 14h/17h      | 10h-12h et 13h-16h         |
| SAMEDI   | /  | 9h/12h et 14h/17h      | 9h-12h et 13h-17h          |

\*Une pause méridienne de 45 minutes est attribuée journalièrement.

Les CDDI sont d'une durée de 24 mois au maximum.

Par exemple, pour un effectif de 12 agents en CDDI, les cycles de répartition entre les espaces verts et l'évènementiel d'une part et le réemploi d'autre part sont d'une durée de 4 mois répartie comme suit : 3 mois en espaces verts et évènementiel et 1 mois sur une des 2 déchèteries.

La répartition de la durée du travail pourra être modifiée dans les conditions suivantes : changement de missions, remplacement, réunion spécifique, contingences de chantier. Les modifications seront notifiées au moins 5 jours avant et les horaires de travail, de chaque journée, seront portés à la connaissance du ou de la salarié(e) par écrit sous la forme de planning hebdomadaire au tableau d'affichage.

2. Pour ceux occupant l'activité de restauration scolaire et de propreté, la durée hebdomadaire de travail est de 26 heures annualisées, réparties selon les cycles et les vacances scolaires de la zone B, et en fonction des missions attribuées à l'agent.

Le contrat est conclu pour une année scolaire, soit 12 mois, et prend effet pour la rentrée de septembre. Le contrat pourra être reconduit par avenant dans les conditions prévues par le code du travail.

5 types de répartition de la durée hebdomadaire sont mis en place.

Un exemple de répartition des 26 heures :

|          |                    |
|----------|--------------------|
| LUNDI    | De 10h30 à 17h00   |
| MARDI    | De 10h30 à 17h00   |
| MERCREDI | Non travaillé      |
| JEUDI    | De 10h30 à 17h00   |
| VENDREDI | De 10h30 à 17h00   |
| SAMEDI   | Repos hebdomadaire |

Le temps de travail du salarié occupé dans le cadre d'un travail à temps partiel est annualisé et sera lissé sur l'année scolaire de référence, indépendamment de l'horaire mensuel réel, afin d'assurer une rémunération mensuelle régulière.

Dans le cadre d'une durée journalière supérieure à 6h, un temps de pause de 20 minutes sera inclus dans le temps de travail. La répartition de la durée du travail pourra être modifiée dans les conditions suivantes : remplacement et réunion spécifique. Les modifications seront notifiées au moins 7 jours calendaires avant et les horaires de travail, de chaque journée, seront portés à la connaissance du salarié par écrit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération D20211221CCAM123 du 21 décembre 2021, n° D20191217CCAM91 du 17 décembre 2019, n° D20181218CCAM97 du 18 décembre 2018, n° D20160524CCAM45 du 24 mai 2016, relatives au temps de travail et fixant les cycles de travail ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien des régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures) ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés, tout comme celui des jours de fractionnement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'organisation du temps de travail du SAFE comme évoqué précédemment selon l'activité des agents en insertion ;
- DE MODIFIER le protocole relatif à l'organisation du temps de travail au sein des services de la CCAM pour y intégrer cette nouvelle organisation du SAFE tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à assurer la mise en œuvre de ce temps de travail ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente.

## PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE LA CCAM

### Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

|  |                           |
|--|---------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                | 365                       |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                     |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                      |
| Jours fériés*  | - 8                       |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228                     |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h arrondies à 1600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                     |
| Total en heures :  | 1 607 heures              |

(\*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte

(\*\*) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1er janvier : jour de l'An ; 1er mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1er novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

### Prise en compte du droit local :

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE, le Vendredi Saint et le 26 décembre ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

### Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

### A. Fixation de la durée hebdomadaire de travail : durée supérieure à 35h et d'ARTT

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la majorité des services de la CCAM est fixé à 36 heures par semaine (cf. détail de la détermination des cycles au point 2).

Les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) (voir tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

|  |                   |
|--|-------------------|
| Durée hebdomadaire de travail                  | 36h               |
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 6                 |
| Temps partiel 90%                              | 5,4 arrondi à 5,5 |
| Temps partiel 80%                              | 4,8 arrondi à 5   |
| Temps partiel 50%                              | 3                 |

Le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en

œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011, sont proportionnels au temps de présence effectif  
 Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

## B. Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la CCAM est fixée comme il suit :

### EXEMPLE N°1 : Pour tous les services, hors déchèteries et les agents en CDDI du SAFE :

Ils seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures. La 36ème heure donnera lieu à l'octroi de jours de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail, la collectivité étant équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

Plage variable de 7h à 9h

Plage fixe de 9h à 11h30

Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 14h à 16h

Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente.

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Pour les agents du Multiaccueil et des déchetteries, ces derniers dépendent d'un planning fixé à l'avance.

### EXEMPLE N°2 : Les déchèteries

Les agents des 2 déchèteries de Guénange et Kœnigsmacker sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions horaires d'ouverture au public) :

Pour Guénange :

21 semaines en période basse de novembre à mars sur 5,5 jours,

31 semaines en période haute d'avril à octobre sur 5,5 jours.

Pour Kœnigsmacker :

21 semaines en période basse de novembre à mars sur 5 jours,

31 semaines en période haute d'avril à octobre de 36 heures sur 5 jours.

Afin d'harmoniser le temps de travail des agents de ces 2 déchetteries, une complémentarité des 3 agents sera instituée entre ces 2 lieux de travail sur les bases suivantes :

### **Organisation proposée à Kœnigsmacker**

Période basse hors vacances scolaires : pas de changement avec l'organisation actuelle,

Période basse en vacances scolaires : travail les lundis après-midi à Guénange,

Période haute : travail 2 lundis après-midi sur 3 à Guénange.

### **Organisation proposée à Guénange**

Période basse hors vacances scolaires : pas de changement avec l'organisation actuelle,

Période basse en vacances scolaires : libération de 1 lundi après-midi sur 2, compensé par une matinée supplémentaire,

D'avril à juin et de septembre à octobre : libération de 1 lundi après-midi sur 3, ajout d'une matinée supplémentaire chaque semaine,

De juillet à aout : libération de 1 lundi après-midi sur 3, ajout d'une matinée supplémentaire 2 semaines sur 3 et de 2 matinées supplémentaires 1 semaine sur 3.

Conséquence sur les congés payés

Guénange : création de 29 jours de CP

Kœnigsmacker : création de 27 jours de CP

Conséquence sur le temps de travail

Guénange : 1 647 h annuelles travaillées → 6 jours de RTT

Kœnigsmacker : 1 626 h annuelles travaillées → 3 jours de RTT

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours, lieu et horaires de travail.

Ce document permettra ainsi d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

### EXEMPLE N°3 : Les agents en insertion sous CDDI du service SAFE

Les CDDI sont d'une durée de 24 mois au maximum.

Les horaires de travail des agents du SAFE en contrat d'insertion seront les suivants :

1. Pour les agents en insertion occupant les missions en espaces verts et évènementiel la durée hebdomadaire de travail est de 25 heures, répartie comme présentée en ❶ et ❷ ci-dessous.

Pour les agents occupant aussi un poste en réemploi, la durée hebdomadaire est de 27 heures (25 heures de base + 2 heures complémentaires), comme présentée en ❸ ci-dessous.

|          | ❶❷ Espaces verts et évènementiel (Buding)* | ❸ Réemploi             |                            |
|----------|--|------------------------|----------------------------|
|          |  | Déchèterie de Guénange | Déchèterie de Kœnigsmacker |
| LUNDI    | 8h/15h                                     | 14h/17h                | /                          |
| MARDI    | 8h/15h                                     | 9h/12h et 14h/17h      | 10h-12h et 13h-16h         |
| MERCREDI | /  | 9h/12h et 14h/17h      | 10h-12h et 13h-16h         |
| JEUDI    | 8h/15h                                     | (Mercredi ou jeudi)    | 10h-12h et 13h-16h         |
| VENDREDI | 8h/15h                                     | 9h/12h et 14h/17h      | 10h-12h et 13h-16h         |
| SAMEDI   | /  | 9h/12h et 14h/17h      | 9h-12h et 13h-17h          |

\*Une pause méridienne de 45 minutes est attribuée journalièrement.

Par exemple, pour un effectif de 12 agents en CDDI, les cycles de répartition entre les espaces verts et l'évènementiel d'une part et le réemploi d'autre part sont d'une durée de 4 mois, répartie comme suit : 3 mois en espaces verts et évènementiel et 1 mois sur une des 2 déchèteries.

La répartition de la durée du travail telle que déterminée pourra être modifiée dans les conditions suivantes : changement de missions, remplacement, réunion spécifique, contingences de chantier.

Les modifications seront notifiées au moins 5 jours avant et les horaires de travail, de chaque journée, et seront portés à la connaissance du ou de la salarié(e) par écrit sous la forme de planning hebdomadaire au tableau d'affichage.

## 2. Pour ceux occupant l'activité de restauration scolaire et de propreté

Le contrat est conclu pour une année scolaire, soit 12 mois et prend effet pour la rentrée de septembre. Le contrat pourra être reconduit par avenant dans les conditions prévues par le code du travail.

La durée hebdomadaire de travail est de 26 heures annualisée, réparties selon les périodes d'activité et de vacances scolaires.

5 types de répartition de la durée hebdomadaire sont mis en place.

Un exemple de répartition des 26 heures :

|          |                    |
|----------|--------------------|
| LUNDI    | De 10h30 à 17h00   |
| MARDI    | De 10h30 à 17h00   |
| MERCREDI | Non travaillé      |
| JEUDI    | De 10h30 à 17h00   |
| VENDREDI | De 10h30 à 17h00   |
| SAMEDI   | Repos hebdomadaire |

Le temps de travail du salarié occupé dans le cadre d'un travail à temps partiel annualisé sera lissé sur l'année scolaire de référence, indépendamment de l'horaire mensuel réel, afin d'assurer une rémunération mensuelle régulière.

Dans le cadre d'une durée journalière supérieure à 6h, un temps de pause de 20 minutes sera inclus dans le temps de travail.

La répartition de la durée du travail pourra être modifiée dans les conditions suivantes : remplacement et réunion spécifique.

Les modifications seront notifiées au moins 7 jours calendaires avant et les horaires de travail, de chaque journée, seront portés à la connaissance du salarié par écrit.

## C. Réduction du temps de travail (RTT)

Dans le cadre de l'aménagement du temps de travail et de la mise en place des 1607 heures, à compter du 01/01/2022, la durée hebdomadaire du travail sera portée à 36 heures et générera 6 jours de RTT.

L'acquisition de ces jours est liée à l'accomplissement effectif de cette durée hebdomadaire (hors heures supplémentaires).

Lorsque l'agent travaille à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à la durée de travail.

Toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris s'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour l'agent contractuel) ;
- Congé de longue maladie (CLM) ;
- Congé de longue durée (CLD) ;
- Congé de grave maladie (CGM) ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ;
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel) ;

Et de manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
- et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel).

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an,
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement,
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence (en jours initialement travaillés) égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple :

Pour un agent travaillant à temps plein 36h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à  $228 / 12 = 19$ .

Lorsque son absence atteint 19 jours travaillés par an, une journée de RTT est déduite du capital de 6 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours travaillés, etc.). Cette déduction se fera dans la limite du nombre des jours de RTT acquis en début d'année par l'agent concerné.

Les agents bénéficieront du total qui leur est dû au 1er janvier de l'année N. Les jours de RTT seront réduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence initialement travaillés.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte sera donné à l'agent

## **D. Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité (pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées) est mise en œuvre via la gestion individuelle du temps de travail sur le compteur du logiciel de temps de travail par la production en fin d'année civile d'un crédit de 7 heures (pour un agent à temps complet ou proratisé selon la durée hebdomadaire des agents à temps non complet ou à temps partiel). Les agents qui arriveront en cours d'année ne dérogeront pas à cette journée de solidarité sauf en cas d'attestation du précédent employeur validant le fait que la journée de solidarité ait déjà été exécutée.

Concernant les agents qui partiront de la Collectivité, une attestation sera faite à la demande du nouvel employeur rappelant la situation vis-à-vis de la journée de solidarité.

## **14. FINANCES - Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires**

### **Contexte**

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population.

Il a permis de mettre en place un fonds de concours pour les communes de plus de 2M€.

Lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité adopté le 6 juillet 2021, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail sont :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022, et a débattu sur ces différents sujets, tous n'ayant pas abouti à un consensus.

### **Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires**

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange, Metzervisse, Koenigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques (Malling, ...).

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOT) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI.

Aussi, depuis le 1er janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux

groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du groupement de collectivités».

Pour cela, des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la CCAM, valant protocole transactionnel, doivent être établies. Le projet de convention est joint à la présente.

Le champ d'application du reversement porte sur toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans :

- Les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF, BUDING
- Toute nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Il est proposé de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement, par les communes membres à la CCAM, à 50%.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances du 17 octobre 2022 ;

Considérant que les dites communes ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ;

Considérant les mesures prises dans le cadre du pacte fiscal et financier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 41 voix POUR, 5 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS:

- DE VALIDER le recours au partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur le champ d'application tel que défini plus haut, entre les communes membres et la CCAM ;
- DE VALIDER les termes de la convention de partage, valant protocole transactionnel annexée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche, y compris la sollicitation auprès des communes pour que leur Conseil Municipal se réunisse avant le 31 décembre 2022 et qu'une délibération concordante soit prise pour une application de ce mécanisme de reversement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure, notamment les conventions de partage avec les communes membres et les éventuels avenants relatifs aux nouvelles zones d'activités créées par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan.

**Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de... et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan valant protocole transactionnel**

Entre :

La commune de ...

Représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n°... du Conseil municipal en date du ...

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n°... du Conseil communautaire en date du ...

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération n°... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... instituant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune (ou sectorisés),

Vu la délibération n°... en date du 25 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) fixant les modalités de partage conventionnel de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la CCAM,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres,

Vu l'article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Préambule

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 4 zones sur les communes de Diströff, Guénange, Metzervisse, Koenigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques (Malling, ...).

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFR, TASCOT) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme

et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

Depuis le 1er janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre à la communauté de communes de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur les zones d'activité économique gérées par la CCAM.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement ;
- selon l'article L-331-2 du code de l'urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune doit ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres ou selon les équipements publics relevant de leurs compétences définis à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le reversement à la CCAM de 50% des taxes d'aménagement perçues par les communes après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans :

- Les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF, BUDING
- Toute nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

##### 3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la communauté sera établi sur la base des taxes d'aménagement perçues par la commune dans les zones/secteurs prévus à l'article 2 de la présente convention et pour la durée de la présente convention.

Chaque année, la commune informe la CCAM sur les taux de la part communale votés sur le territoire de la commune.

##### 3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de 50% des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable dans les champs d'application définis dans l'article 2 de la présente convention.

##### 3.3. Paiement

Le reversement à la CCAM de sa quote-part de taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part due de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la commune transmettra à la communauté une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en recettes de la section d'investissement.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reversera le montant correspondant à la commune.

#### ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention s'appliquera à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, pour lesquelles la commune a perçu la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties, notamment dans le cas de la création d'une nouvelle zone ou de l'extension d'une zone existante sur le territoire de l'Arc Mosellan.

#### ARTICLE 5 : ANNEXES

Plans des zones d'activités communautaires situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF, BUDING.

Fait à..., le ...

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de la commune de ...

Le Président de la communauté de ...

### Buding



Buding (zoom)



Distroff



|

Guénange



Metzervisse



Koenigsmacker



## 15. FINANCES - Répartition des frais de gestion des ZAE communautaires

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange (tranche 2), Metzervisse, Koenigsmacker et Buding.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier de solidarité, il a été envisagé un reversement partiel de la recette relative au foncier bâti communal pour les implantations ou extensions à venir sur les zones communautaires.

Suite aux échanges au cours des réunions du groupe de travail et en l'absence d'adhésion des communes concernées, ce reversement a été abandonné.

En revanche, en contrepartie, un consensus a été trouvé sur la mise en œuvre d'une répartition des frais de gestion et de maintenance des ZAE.

Aussi, il est désormais proposé d'en fixer les orientations.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges actuelles et propose une répartition :

| Charges                       | Organisme compétent proposé                     | Ce que ça implique pour cet organisme  |
|-------------------------------|---|--|
| Assainissement eaux usées     | Syndicat compétent sur le territoire            | Cession des réseaux <sup>2</sup> et gestion  |
| Assainissement eaux pluviales | Commune ou syndicat compétent sur le territoire | Cession des réseaux <sup>2</sup> et gestion (Cas particulier des bassins de rétention à approfondir)           |
| Eau potable                   | Syndicat compétent sur le territoire            | Cession des réseaux <sup>2</sup> et gestion  |
| Fibre                         | Moselle fibre ou commune                        | Cession des réseaux <sup>2</sup> et gestion  |
| Téléphonie                    | Orange ou commune                               | Cession des réseaux <sup>2</sup> et gestion  |
| Eclairage public              | Commune   | Cession des réseaux <sup>2</sup> et des équipements<br>Entretien et maintenance<br>Prise en charge des fluides |
| Espaces verts                 | CCAM  | Entretien par le chantier d'insertion  |
| Voirie                        | Commune mais CCAM propriétaire reste            | Entretien (hors réparations imputées en section d'investissement) + balayage                                   |

<sup>2</sup> Après état des lieux, mise en conformité et modernisation éventuelle, si nécessaire.

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances du 17 octobre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 49 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- DE VALIDER la répartition telle que présentée ;
- DE PROCEDER aux cessions évoquées plus haut ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche permettant la mise en œuvre des orientations présentées, y compris la sollicitation auprès des communes pour

qu'une délibération concordante soit prise sur la fixation définie ci-dessus, dès lors qu'un état des lieux des voiries et des réseaux publics sera établi ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

## **16. FINANCES - Instauration de la taxe de séjour communautaire**

### Contexte général

La compétence « promotion du tourisme » est une compétence exclusive confiée à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en 2016. Aussi, il est proposé d'instituer une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble du territoire de l'Arc Mosellan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, certaines communes du territoire, à savoir Malling, Veckring et Volstroff, ont déjà institué cette taxe.

Dans ce cas, la loi prévoit que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI, dont elles sont membres, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision du Conseil de Communauté instituant la taxe de séjour.

Pour autant, si la CCAM décidait de constituer, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), un office de Tourisme communautaire, le produit de la taxe, collecté sur l'ensemble du territoire de l'Arc Mosellan, serait alors automatiquement affecté au budget de l'OT.

Dans un souci d'équité, d'esprit communautaire et d'efficacité, la CCAM et les communes concernées ont recherché une solution consensuelle.

### Mise en place d'un protocole transactionnel

La CCAM a décidé de tenir compte des situations particulières des communes de Volstroff, Malling et Veckring qui ont mis en place une taxe de séjour communale.

Aussi, elle reversera à ces communes la moitié des recettes générées par la taxe de séjour sur le territoire desdites communes (hors part départementale), pour toutes natures d'hébergements soumis à cette taxe.

En contreparties, les communes acceptent la mise en œuvre de la taxe de séjour communautaire sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Ces dispositions seront intégrées dans un protocole transactionnel, annexé au présent rapport.

### Instauration de la taxe de séjour communautaire

La taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, terrain de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnés au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT).

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe est perçue du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de la Moselle a institué une taxe additionnelle de 10%. Elle s'ajoute à la taxe de l'EPCL.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est applicable à partir du 1er janvier 2024.

| Catégories d'hébergement   | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif proposé |
|--|----------------|---------------|---------------|
| Palaces  | 0,70 €         | 4,30 €        | 4,30 €        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0,70 €         | 3,10 €        | 3,10 €        |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0,70 €         | 2,40 €        | 2,40 €        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,50 €         | 1,50 €        | 1,50 €        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,30 €         | 0,90 €        | 0,90 €        |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.   | 0,20 €         | 0,80 €        | 0,80 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 €         | 0,60 €        | 0,60 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  |                | 0,20 €        | 0,20 €        |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la Collectivité,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la CCAM.

La CCAM transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 janvier de l'année N pour les taxes perçues durant le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N-1,
- 15 juillet de l'année N pour les taxes perçues durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DECIDER d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- DE DECIDER d'assujettir les natures d'hébergement listées plus haut à la taxe de séjour au réel ;
- DE DECIDER de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- DE FIXER les tarifs par catégorie d'hébergement, tels que définis plus haut ;
- D'ADOPTER le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel avec les communes de Volstroff, Malling et Veckring, selon les conditions énoncées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter toutes les communes de l'Arc Mosellan pour que ce protocole transactionnel fasse l'objet d'une délibération de leur conseil municipal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

## 17. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Proposition de révision de la politique tarifaire en Zones d'Activités Economiques

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, a décidé de reprendre, créer ou réhabiliter cinq zones d'activités artisanales et commerciales. Les services gèrent ces zones qui regroupent à la fois, activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires.

Aujourd'hui, les zones économiques représentent plus de 60 hectares.

Pour rappel, les zones d'activités économiques communautaires sont les suivantes :

- **Bellevue, Guénange** :
  - o 24 hectares à vocation commerciale, artisanale et industrielle, commercialisés à 100 %
  - o Une volonté de proposer un rachat de foncier à certaines entreprises disposant de vastes réserves foncières
  - o Des bâtiments appartenant à la CCAM (sous crédits-baux)
- **Koenigsmacker - Métrich** :
  - o 7.8 hectares à vocation commerciale et artisanale commercialisés à 43 %
  - o 2 hectares sont en cours de commercialisation
  - o Deux futures extensions de 1.1 hectare et de 5.6 hectares
- **Metzervisse - Distroff** :
  - o 20 hectares destinés au commerce et à l'artisanat commercialisés à 28 %
  - o 7 500 m<sup>2</sup> sont en cours de commercialisation
  - o Présence d'un EHPAD et de maisons séniors
- **Les Carrières, Distroff** :

- o 7.5 hectares à vocation industrielle et logistique commercialisés à 50 %
- o Des lots d'ores et déjà viabilisés
- **Parc de la Canner, Buding :**
  - o 1.35 hectare destiné aux loisirs et à la préservation de l'environnement

Le développement des zones communautaires s'inscrit dans le projet de territoire, notamment au cœur de l'axe 3 dans lequel l'objectif est d'augmenter la force du tissu économique en développant l'emploi et la visibilité des entreprises. La disposition de foncier est au cœur du projet pour réussir à accueillir des artisans et des commerçants sur le territoire.

La politique tarifaire des zones d'activités semble aujourd'hui en inadéquation avec le marché. Révisée en décembre 2020, les prix pratiqués par l'Arc Mosellan semblent sous-évalués notamment aux vues :

- Du nombre croissant de porteurs de projet voulant s'installer sur les ZAE
- De l'attractivité croissante du territoire : proximité luxembourgeoise, pression foncière dans les territoires voisins (notamment au plus près de l'A 31), recherche d'un cadre de travail agréable, etc.
- Des coûts de réaménagement de parcelles (études, voiries, etc.)
  - o Pour exemple, le coût de la division parcellaire et du réaménagement de la ZAE de Metzervisse s'élève à plus de 100 000 €
- De l'évolution des coûts de construction
- De la politique d'aides à destination des entreprises menée conjointement par l'Arc Mosellan et le Département de la Moselle permettant de mobiliser des fonds pour la reprise ou la construction d'un bâtiment

La politique tarifaire actuelle est la suivante :

- Artisanat et industrie : 20 à 30 € HT / m<sup>2</sup>
- Commerce indépendant et petit commerce : 20 à 35 € HT / m<sup>2</sup>
- Commerce d'enseignes nationales : 45 à 75 € HT / m<sup>2</sup>
- Services et activités tertiaires : 30 à 50 € HT / m<sup>2</sup>

Pour rappel, la tarification est la même pour l'ensemble des zones. De même, actuellement, l'Arc Mosellan pratique les mêmes prix en entrée ou en fond de zone.

Afin de mieux répondre au marché actuel et permettre à l'Arc Mosellan d'investir dans de futurs développements, il vous est proposé de relever le prix de vente du foncier en zone d'activités. Néanmoins, il vous est proposé de mener une politique tarifaire différente en fonction des zones.

Pour la zone de Koenigsmacker - Métrich :

|   | En premier rideau (proche des axes de circulation) | En second rideau              |
|---|--|-------------------------------|
| <i>Artisanat et industrie</i>                 | 40 à 45 € HT / m <sup>2</sup>                      | 30 à 35 € HT / m <sup>2</sup> |
| <i>Commerce indépendant et petit commerce</i> | 40 à 45 € HT / m <sup>2</sup>                      | 30 à 35 € HT / m <sup>2</sup> |
| <i>Services tertiaires</i>                    | 40 à 45 € HT / m <sup>2</sup>                      | 30 à 35 € HT / m <sup>2</sup> |
| <i>Commerce d'enseignes nationales</i>        | 45 à 75 € HT / m <sup>2</sup>                      | 45 à 75 € HT / m <sup>2</sup> |

Les prix pourront être modulés en fonction de :

- La complexité du terrain pour faire face aux surcoûts éventuels de terrassement pour l'entreprise porteuse du projet
- La présence d'un logement dédié au gardiennage
- La surface de la parcelle (pour les surfaces inférieures à 2 000 m<sup>2</sup>, le prix proposé est de 45 à 50 € HT / m<sup>2</sup>)

Pour la zone de Metzervisse - Distroff :

|   | En premier rideau (proche des axes de circulation) | En second rideau              |
|---|--|-------------------------------|
| <i>Artisanat et industrie</i>                 | 40 à 45 € HT / m <sup>2</sup>                      | 30 à 35 € HT / m <sup>2</sup> |
| <i>Commerce indépendant et petit commerce</i> | 40 à 45 € HT / m <sup>2</sup>                      | 30 à 35 € HT / m <sup>2</sup> |

|  |                               |                               |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| <i>Services tertiaires</i>             | 40 à 45 € HT / m <sup>2</sup> | 30 à 35 € HT / m <sup>2</sup> |
| <i>Commerce d'enseignes nationales</i> | 45 à 75 € HT / m <sup>2</sup> | 45 à 75 € HT / m <sup>2</sup> |

Les prix pourront être aussi modulés en fonction de :

- La nécessité de redécoupage parcellaire pour répondre aux attentes des porteurs de projet
- La présence d'un logement dédié au gardiennage
- La surface de la parcelle (pour les surfaces inférieures à 2 000 m<sup>2</sup>, le prix proposé est de 45 à 50 € HT / m<sup>2</sup>)

#### **Pour la zone des Carrières à Distroff :**

Face à la complexité de commercialisation de la zone de Distroff, il est proposé des prix en-deçà de ceux pratiqués dans les autres zones d'activités. Les prix sont donc les suivants :

- Pour les surfaces inférieures à 2 000 m<sup>2</sup> : 25 € HT / m<sup>2</sup>
- Pour les surfaces supérieures à 2 000 m<sup>2</sup> : 20 à 25 € HT / m<sup>2</sup>

Ces prix permettent de rendre attractive la zone de Distroff, en particulier pour les entreprises désirant réaliser des entrepôts dédiés au stockage ou à la logistique.

#### **Pour la zone Bellevue à Guénange :**

Aux vues de l'absence de foncier commercialisable rapidement et face à l'absence de connaissance sur un potentiel coût de rachat de terrains aux entreprises, les prix ne peuvent pas être revus.

#### **Pour la zone « Parc de la Canner » à Buding :**

Il sera proposé ultérieurement et en fonction des projets une tarification spécifique.

La volonté de pratiquer des prix différents en fonction de la typologie d'activités à deux objectifs.

Le premier est de permettre aux indépendants et artisans du territoire de s'installer sur le territoire et d'y développer leur entreprise et l'emploi.

En second, avec des prix plus importants pour les enseignes nationales, l'Arc Mosellan souhaite maintenir sa capacité de développement, en auto-financement, de nouvelles zones en faisant une plus-value sur les terrains. Pour exemple, le potentiel coût de rachat des terrains situés en zone 2 AUx au nord de la zone de Koenigsmacker - Métrich (sur le ban communal de Malling) s'élève à plus de 350 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique réunie le 22/09/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 50 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- D'APPROUVER la révision de la politique tarifaire du foncier économique pour les zones d'activités de Metzervisse, Koenigsmacker - Métrich et Distroff ;
- D'APPROUVER la mise en place de modulations spécifiques en fonction de la typologie (surfaces, éventuelles contraintes) de la parcelle ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle politique tarifaire.

# ANNEXE 1 - Plan de la ZAE



ANNEXE 2 – Plan de la ZAE de Metzervisse



ANNEXE 3 – Plan de la ZAE des Carrières, DISTROFF



## 18. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Renouvellement de l'agrément LIDL - ZAE de Koenigsmacker - Malling

Dans le cadre de la cession foncière issue du lot n°2 sur la ZAE de Koenigsmacker - Malling et aux vues des délais administratifs, il est nécessaire de renouveler l'agrément accordé lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

Pour rappel, la délibération était la suivante :

La Commission a retenu le projet « Lidl » qui a évolué qualitativement du point de vue de son implantation, au niveau architectural et avec la création d'environ 10 à 12 emplois à l'ouverture d'une surface de vente d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

Le projet sera porté par l'enseigne « Lidl ». Il revêt les caractéristiques suivantes :

- La construction d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher de 2 137 m<sup>2</sup> environ. Avec un investissement estimé à 4 M€ (hors terrains) dont 700 K€ d'aménagements et 800 K€ de mobiliers,
- Un parking en pavés drainants de 117 places de stationnement dont 6 places véhicules électriques,
- Toiture avec surface photovoltaïque de 1 090 m<sup>2</sup>.

L'offre commerciale et responsable de l'enseigne « Lidl » s'articulent autour de 5 piliers :

### Les PRODUITS

À l'inverse des produits dits « Premiers prix » présents dans les hypermarchés, « Lidl » garantit la qualité des marques de distributeurs présentes exclusivement dans ses supermarchés. Produits régionaux et saisonniers, articles bio et issus du commerce équitable, aliments végétariens et textiles hypoallergéniques, la gamme comprend 90% de marques propres disponibles uniquement chez Lidl, et 10% d'articles de marques nationales.

- Une politique d'achat responsable : 9 chartes d'achat responsable avec des objectifs précis et portant sur le poisson, les œufs, l'huile de palme, le cacao, le thé, les fruits et légumes, les plantes et fleurs, le café et les produits d'origine française.
- 67% de poissons/produits de pêche issus de pêche responsable (MSC, ASC, Bio).
- Promotion des produits labellisés et certifiés : développement de la gamme de produits certifiés Bio, Label Rouge, Fairtrade/Max Havelaar, Rainforest Alliance, MSC, ASC, FSC.
- Alimentation saine et équilibrée : objectif de réduire de 20% le taux de sel et de sucre ajoutés dans nos produits de marque propre d'ici 2025, par rapport à 2015.
- Bien-être animal : arrêt complet de l'achat d'œufs de poules élevées en cage à partir de 2025 et travaux d'améliorations continues des pratiques d'élevage et d'abattage en co-construction avec les fournisseurs et les différentes parties prenantes externes comme les ONG spécialistes du bien-être animal. (71% d'œufs provenant de poules élevées en plein air en 2019).

Le « Made in France » est une priorité pour « Lidl ». L'enseigne privilégie les partenariats avec les producteurs locaux, tant par la mise en avant des viticulteurs et des maraîchers que par la création de « Saveurs de nos Régions ».

- Mise à l'honneur des producteurs partenaires français avec la participation de « Lidl » à 3 événements nationaux :
  - Salon de l'Agriculture (2015 - 2020) ;
  - Journées du Patrimoine (2014 - 2020) : ouverture au public d'exploitations partenaires ;

- Les Foires aux Vins (4 par an) ;
- Soutien aux producteurs français : signatures de plusieurs contrats tripartites dans les filières bovine, porcine et laitière pour assurer aux producteurs une meilleure rémunération.
- Soutien aux filières agricoles et à l'évolution des pratiques : partenariats avec « Demain la Terre » et « Vergers écoresponsables » pour une agriculture raisonnée, accompagner la transition écologique de domaines viticoles pour l'obtention de la certification « Haute Valeur Environnementale ».
- Développement de la gamme « Saveurs de nos Régions » : 100 références 100% françaises qui font la fierté de nos régions et des produits du terroir pour la plupart labellisés AOC, AOP, IGP.
- Distribution des produits agricoles et viticoles français dans les 10 000 supermarchés de l'enseigne à travers 28 pays, grâce une centrale d'achat à l'échelle européenne.

## Les PARTENAIRES COMMERCIAUX

Depuis 2017, « Lidl » s'est doté d'une charte sur ses produits d'origine française afin de favoriser la collaboration entre « Lidl » et ses fournisseurs français et de promouvoir les productions issues de notre territoire.

Cette charte est structurée autour de 3 piliers :

1. Qualité et traçabilité des produits grâce à un travail sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
2. Proximité et relations de confiance avec nos fournisseurs par des pratiques commerciales justes et de long terme et par la signature de contrats tripartites qui incluent les éleveurs ;
3. Respect et protection de l'environnement par l'accompagnement de nos fournisseurs dans la limitation de l'usage de substances nocives pour l'environnement et diminution des distances parcourues par nos produits.

« Lidl » soutient au quotidien l'agriculture française et accompagne le développement des éleveurs et producteurs locaux. Faisant de la cause agricole une priorité, l'enseigne renouvelle chaque année les signatures tripartites permettant à la fois aux producteurs de vivre convenablement grâce à une rémunération plus juste, mais aussi à ses clients de consommer des produits alimentaires du terroir de qualité.

Aujourd'hui, plus de 5 000 éleveurs des filières bœuf, porc et lait sont engagés dans une démarche tripartite : un chiffre que « Lidl » a pour ambition de voir grandir grâce, notamment, aux relations de confiance entretenues avec les producteurs.

## Les COLLABORATEURS

- Recrutement quasi-exclusivement en CDI, garanti ouvert à tous et équitable par des sessions collectives avec mises en situation.
- 98% des collaborateurs sont en CDI pour 3 000 embauches en 2019 : « LIDL » 6<sup>ème</sup> recruteur de France ;
- 583 549 candidatures reçues en 2019 ;
- 32% de stagiaires et alternants embauchés ;
- 115 nationalités représentées ;

« Top Employer » France et Europe 2020 : Cette certification valorise les pratiques RH et les conditions de travail de notre entreprise. Elle est le résultat d'un audit approfondi du « Top Employers Institute ».

Parité : 65% de femmes managers en 2019.

• 15 000 formations effectuées par an avec 85% des collaborateurs « Lidl » qui ont bénéficié d'une formation en 2019.

## La SOCIETE

Nous nous engageons auprès des associations au niveau national et régional.

L'initiative « Zéro gaspi » : les supermarchés « Lidl » mettent à disposition des cagettes de fruits et légumes défraîchis pour 1 € donc 50 ct et sont reversés aux « Restos du Cœur » pour 47 000 T de biodéchets évités soit 32T par supermarché. Depuis 2016 plus de 9,5 millions de cagettes « Fruits & Légumes » distribuées (4,5 millions d'euros reversés aux « Restos du cœur »).

## L'ENVIRONNEMENT

Pour la construction de nos supermarchés nous privilégions les énergies renouvelables comme le solaire. Grâce à ces avancées techniques, nous avons pu éviter l'équivalent de 13KT CO2 depuis 2016 soit une économie d'énergie équivalente à 2 200 ménages.

Toujours soucieux de notre impact environnemental, nous revalorisons nos déchets au maximum (81% de déchets valorisés en 2018). En 2019 ce sont 7 500 tonnes de plastique valorisées et 160 000 tonnes de carton recyclées contre 5 000 tonnes de plastique valorisées et 130 000 tonnes de carton recyclées en 2016.

Les biodéchets sont récupérés par des prestataires spécialisés pour être transformés en biométhane. Ce dernier sera injecté sur le réseau ou utilisé pour la production d'électricité.

Ce nouveau magasin à Koenigsmacker doit proposer entre 1 100 et 1 600 références produits, avec un service de boulangerie (point chaud).

Le groupe « Schwarz », maison mère de « Lidl » et de « Kaufland », a publié un chiffre d'affaires global de 104,3 milliards d'euros pour 2018, en hausse de 7,4%, tiré par l'expansion et le développement de Lidl dont les ventes grimpent de 8,8% pour 12 Mds de chiffre d'affaires estimatif en France.

La Commission a demandé la mise en place d'un Comité de Pilotage pour le suivi de cette réalisation en lien avec les Communes de Koenigsmacker et de Malling, les services de la CCAM et l'enseigne « Lidl ».

Il a également été porté à connaissance de l'enseigne « Lidl » que les parcelles voisines et contigües au Lot n°02, soit les n° 150 (1 301 m<sup>2</sup>), 293 (700 m<sup>2</sup>), 297 (1 519 m<sup>2</sup>) feront l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Le service évaluation domaniale de la Ddfip de Moselle (Domaine) a été consulté le 15 juin 2021 afin d'obtenir une estimation préalable avant cession foncière.

Vu l'avis préalable favorable du Conseil Municipal de la Commune de Koenigsmacker en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface de 99,95 ares, soit 9 995,12 m<sup>2</sup> au prix de 65 € HT le m<sup>2</sup>, pour un montant de 649 682,80 € HT, issue du Lot n°02 dont la surface actuelle arpentée est de 293 ares 96 ca, soit 29 396 m<sup>2</sup> (parcelle en section 56, n° 555) ; et D'AUTORISER également la création d'une voirie desservant le nouveau Lot n°02b issu du Lot n°02 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte authentique correspondant en la faveur de l'enseigne commerciale « Lidl » représenté par son Directeur Régional

Immobilier, M. Adil EL HITARI ou toute personne morale contrôlée par la SNC « Lidl », ainsi que tous actes nécessaires dans la présente instance ;

- DE RETENIR que tous les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, frais de raccordement) et D'AUTORISER la société « Lidl » à déposer son permis de construire ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces devra être déposé ou adressé en Mairie de Koenigsmacker par l'acquéreur dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente, faute de quoi la présente délibération sera caduque ;
- DE SOLLICITER la mise en place d'une faculté de réméré avec restitution du prix de vente, le cas échéant, après déduction :
  - o d'une indemnité fixée par les services du Domaine et correspondant à la moins-value apportée le cas échéant au terrain par l'acquéreur,
  - o des frais liés au transfert du bien à la Collectivité ;
- DE PRECISER que la faculté de réméré s'appliquera dans les conditions suivantes :
  - o non-réalisation des fondations dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
  - o non-réalisation du gros œuvre (hors d'eau/hors d'air) dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
  - o non-réalisation des finitions, dans un délai de 18 mois à compter de l'obtention du permis de construire y compris dépôt de la déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux (DAACT) ;
- DE PRECISER que l'acte de vente précisera qu'en cas d'application de la faculté de réméré, le permis de construire, le cas échéant délivré, pourra faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire de Koenigsmacker, à la demande de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à cette vente de terrain, et à PASSER toute convention avec le candidat acquéreur ou avec toute personne morale ou physique de son choix qui se substituerait à lui, à condition que ces dernières aient été agréées.

## 19. Divers

Le Président informe les Délégués Communautaires des documents posés sur table qui ont été mis à leur disposition, à savoir :

- Le rapport annuel « Moselle Attractivité »,
- Les plaquettes des ZAE de l'Arc Mosellan,
- Les plaquettes des Ateliers numériques Moselle Fibre qui se tiennent sur le territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt-et-une heures et dix minutes.



Le Président,  
Arnaud SPET

La Secrétaire de séance  
Marie-Rose LUZERNE